

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue par visioconférence (Zoom), le lundi 21 février 2022 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Bernard,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2022-137 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

### 9. AFFAIRES POLITIQUES

#### 9.2 Transport adapté

9.2.4 Demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de revoir les modalités de versement des subventions en matière de transport de personnes

9.7 Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice : nomination de M. François Cotnoir sur le conseil d'administration

9.8 Nomination de M. Ugo Beaupré-Leclerc en tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

### 13. AVIS DE MOTION

13.5 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et une partie de la zone « 2024 », afin d'y autoriser notamment l'habitation de moyenne et de haute densité et d'y préciser les normes d'implantation, dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette, près de l'intersection de l'avenue Laliberté;
- créer la grille des spécifications de la zone « 2168 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés dont notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment;

- ajouter une note particulière à la grille de spécifications « 2168 » afin de préciser une distance minimale de 30 mètres entre un bâtiment principal et la limite de la zone « 2024 »).

13.6 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- ajouter une définition de l'expression « chaussée »;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 »;
- modifier les normes applicables aux panneaux-réclame afin d'autoriser l'affichage électronique et de modifier les normes d'implantation).

#### 14. RÈGLEMENTS

14.13 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et une partie de la zone « 2024 », afin d'y autoriser notamment l'habitation de moyenne et de haute densité et d'y préciser les normes d'implantation, dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette, près de l'intersection de l'avenue Laliberté;
- créer la grille des spécifications de la zone « 2168 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés dont notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment;
- ajouter une note particulière à la grille de spécifications « 2168 » afin de préciser une distance minimale de 30 mètres entre un bâtiment principal et la limite de la zone « 2024 »).

14.14 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- ajouter une définition de l'expression « chaussée »;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 »;
- modifier les normes applicables aux panneaux-réclame afin d'autoriser l'affichage électronique et de modifier les normes d'implantation)

#### **ADOPTÉE**

## **2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 7 FÉVRIER 2022**

Rés. N° 2022-138 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 7 février 2022 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ADOPTÉE**

### 3 DEMANDE DES CITOYENS

Aucune demande n'est soumise sous cette rubrique.

### 4 COVID-19

Mme Dallaire mentionne que la situation s'améliore. La prudence est toujours de mise. À moins d'avis contraire, la séance prévu le 14 mars aura lieu en présentiel.

### 5 DÉROGATIONS MINEURES

#### 5.1 **124, route des Pionniers présentée par M. Luc Sénécal et Mme Marie-Kim Landriault**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu par écrit ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Luc Sénécal et Mme Marie-Kim Landriault relativement à la propriété située au 124 de la route des Pionniers (lot 5 284 138 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté du bâtiment principal (côté sud-est) qui serait à une distance variant de 3,44 mètres à 2,29 mètres de la limite arrière de propriété au lieu du minimum de 6 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3104 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1996 ainsi que des bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE le bâtiment principal était à l'origine un bâtiment accessoire (garage), lequel a été converti en bâtiment principal par l'ancien propriétaire;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est construit dans la portion arrière de la propriété;

ATTENDU QUE le 8 mars 2010, la localisation du bâtiment principal à une distance de 3,45 mètres de la ligne arrière de propriété a été régularisée par l'octroi d'une dérogation mineure (résolution N° 2010-185);

ATTENDU QU'en raison de la présence de roc, la propriété comporte d'importantes contraintes à la construction;

ATTENDU QUE le lot adjacent à la propriété (lot 3 285 080 au cadastre du Québec) appartient à la Ville de Rouyn-Noranda, lequel est actuellement vacant et utilisé à des fins récréatives (sentiers pédestres);

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires d'agrandir le bâtiment principal du côté nord du bâtiment principal en raison de la localisation de l'installation septique;

ATTENDU QUE le déplacement du bâtiment principal de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur n'est pas envisageable en raison des coûts importants reliés à de tels travaux;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, en plus de comporter un dénivelé, faisant en sorte que le bâtiment principal n'est pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement projetée du bâtiment principal (côté sud-est);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-139 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Luc Sénécal et Mme Marie-Kim Landriault** relativement à l'agrandissement projeté du bâtiment principal (côté sud-est), au 124 de la route des Pionniers et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 284 138 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

##### **5.2 15, 1<sup>re</sup> Avenue Est présentée par Ondenet inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal a décidé d'octroyer la présente demande considérant la consultation effectuée auprès des propriétaires voisins et des règles applicables en matière de télécommunications. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu par écrit ni formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Ondenet inc. relativement à la propriété située au 15 de la 1<sup>re</sup> Avenue Est (lot 6 017 141 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'une antenne de radio amateur dont la hauteur totale est de 29,87 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4035 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité » et « habitation collective » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1942 comprenant un logement de quatre (4) chambres locatives;

ATTENDU QUE la propriétaire a récemment construit une antenne de radio amateur, sans toutefois détenir le permis requis en vertu de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE l'antenne de radio amateur est destinée à desservir en télécommunications l'immeuble de la propriétaire;

ATTENDU QUE selon la propriétaire, la hauteur de 29,87 mètres est requise afin de capter le signal émis par la station de Preissac;

ATTENDU QUE la propriétaire détient un permis de radio amateur;

ATTENDU QUE conformément au processus d'Industrie Canada, la propriétaire a consulté les propriétaires voisins et a obtenu leur accord quant à l'antenne de radio amateur;

ATTENDU QU'une tour similaire est présente à proximité et ne semble pas avoir occasionné de problématique par le passé;

ATTENDU QUE dans les circonstances, malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-140 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Ondenet inc.** relativement à la hauteur d'une antenne de radio amateur au 15 de la 1<sup>re</sup> Avenue Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 6 017 141 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.2 *Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*

#### 5.2.1 *61-65, avenue Murdoch*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en conséquence,

ATTENDU QUE Mme Christine Charron est propriétaire de l'immeuble situé au 61-65, avenue Murdoch;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « Style bien exécuté » et est de style architectural « Arts et métiers »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1935 et que les composantes architecturales d'intérêt ont été conservées à travers les années;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite entreprendre des travaux de remplacement des portes et des fenêtres ainsi que de restauration du crépi et des faux colombages;

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose des travaux avec les caractéristiques suivantes :

- Le nombre, les dimensions et l'emplacement des ouvertures seront inchangés;
- Les fenêtres seront à guillotine avec carreaux dans le panneau supérieur, pour rappeler le style d'origine;
- Les fenêtres et leur cadrage ainsi que les portes seront de couleur brune foncée;
- Les portes seront en acier, de la même couleur que le cadrage des fenêtres, avec une petite fenêtre à carreaux au centre, pour rappeler le style d'origine;
- Les faux colombages en mauvais état seront remplacés, les autres seront restaurés et sablés et seront teints de la même couleur que le cadrage des fenêtres;

- Le crépi sera réparé et peinturé d'une couleur « bruite grise ».

ATTENDU QUE les travaux proposés répondent aux objectifs et critères établis par ledit règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable quant aux travaux proposés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-141 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le **plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par Mme Christine Charron concernant les travaux de remplacement des ouvertures et de restauration des faux colombages et du crépi**, comme montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le lot 3 759 377 au cadastre du Québec.

## ADOPTÉE

### 5.2.2 119-121, 7<sup>e</sup> Rue

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en conséquence,

ATTENDU QUE l'entreprise 9174-2833 Québec inc. et M. Charles Cloutier sont propriétaires de l'immeuble situé au 119-121, 7<sup>e</sup> Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et est de style architectural « Boomtown »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1938 et que les principales caractéristiques architecturales d'origine ont été conservées;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent entreprendre des travaux de peinture de la corniche entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage, de l'imposte et du cadrage de la porte d'entrée;

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose des travaux avec les caractéristiques suivantes :

- La corniche, l'imposte au-dessus de la porte d'entrée principale ainsi que son cadrage seront peints d'une couleur jaune ocre.

ATTENDU QUE les travaux proposés répondent aux objectifs et critères établis par ledit règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et a émis une recommandation favorable quant aux travaux proposés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-142 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par 9174-2833 Québec inc. et M. Charles Cloutier concernant les

travaux de peinture de la corniche entre le rez-de-chaussée et le 1<sup>er</sup> étage, de l'imposte au-dessus de la porte d'entrée ainsi que son cadrage, comme montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le lot 3 759 150 au cadastre du Québec.

## ADOPTÉE

### 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 6.1 *Gestion du personnel*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 6.1.1 *Liste du personnel engagé*

Rés. N° 2022-143 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2022P04 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Mercier, Yves	24 janv. 2022	Temps partiel	Assistant-technicien	1	26,74 \$	Théâtre du cuivre
Del Mei-Cyr, Olivier	27 janv. 2022	Temps partiel	Surveillant/sauveteur de bains libres	1	17,25 \$	Sports
Champagne, Barbara-Anne	9 févr. 2022	Réserviste	Préposée au contrôle du stationnement public	2	19,30 \$	Sécurité publique

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).

## ADOPTÉE

#### 6.1.2 *Embauche de M. Danik Gaudet, gestionnaire adjoint (Direction de l'aéroport)*

Rés. N° 2022-144 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **M. Danik Gaudet** soit embauché au poste de gestionnaire adjoint à la Direction de l'aéroport, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 14 mars 2022.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 9 de la classe 9 et qu'il demeure à cet échelon pour toute l'année 2022.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

## ADOPTÉE

#### 6.2 *Octroi de contrats*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 6.2.1 *Fourniture et installation de tapis au Théâtre du cuivre*

Rés. N° 2022-145 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Couvre Plancher Tardif** concernant la fourniture et installation de tapis au Théâtre du cuivre au montant de 66 975,15 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.2 *Acquisition de deux (2) tondeuses John Deere ZTrack*

Rés. N° 2022-146 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Équipements T.N.O.** concernant l'acquisition de deux (2) tondeuses John Deere ZTrack au montant de 25 995,85 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.3 *Contrat de location d'une nacelle*

Rés. N° 2022-147 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** concernant le contrat de location d'une nacelle pour une durée de douze (12) mois au montant de 51 048,21 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des parcs et équipements soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.4 *Contrat de location d'une chargeuse sur roues*

Rés. N° 2022-148 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** concernant le contrat de location d'une chargeuse sur roues pour une durée de six (6) mois avec une option de prolongation de six (6) mois supplémentaires au montant de 34 492,50 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des parcs et équipements soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.5 Acquisition d'un commutateur de transfert**

Rés. N° 2022-149 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Toromont Cat** concernant l'acquisition d'un commutateur de transfert pour la génératrice à l'usine de filtration au montant de 40 698,85 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.6 Contrat de location d'un camion balai-aspirateur**

Rés. N° 2022-150 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Entreprises Myrroy** concernant le contrat de location d'un camion balai-aspirateur pour une durée de trois (3) mois au montant de 33 975,11 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.7 Acquisition de pièces pour balai de rue Johnston 10-2500**

Rés. N° 2022-151 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Vente De Pièces De Balais SPS** concernant l'acquisition d'un lot de pièces pour la mise à niveau du balai de rue Johnston 10-2500 au montant de 26 218,21 (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.8 Équipements de restauration pour l'aéroport**

Rés. N° 2022-152 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Distribution Sogitex inc. (Équipement Rivard)** concernant l'acquisition et l'installation de divers équipements de restauration pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 59 615 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des immeubles et le directeur des travaux publics et des services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### 6.2.9 Ratification des ordres de changements émis dans le cadre de différents chantiers

ATTENDU QUE les règles d'approvisionnement et de gestion contractuelle de la Ville de Rouyn-Noranda sont prévues dans le règlement N° 2019-1033 et ses amendements;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que pour toute modification à un contrat entraînant une dépense supérieure au coût du contrat original de 25 000 \$, le conseil municipal doit autoriser par résolution les dépenses supplémentaires autorisées par les responsables de chantiers lors de la réalisation des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-153 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient ratifiées les dépenses supplémentaires mentionnées ci-dessous pour la période du 14 septembre au 31 décembre 2021 :

N° de résolution	Soumissionnaire	Montant additionnel taxes incluses
2017-610	CIMA +	6 885 \$
2019-931	Hardy construction	153 269 \$
2020-582	Construction Normand Martel	111 458 \$
2021-314	Ysys Corporation	5 640 \$
2021-438	Hardy construction	93 625 \$
2021-450	Ysys Corporation	90 702 \$

**ADOPTÉE**

### 6.3 Borne de recharge rapide pour véhicules électriques

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.3.1 Autorisation de signature d'une entente de partenariat entre la Ville de Rouyn-Noranda et Hydro-Québec

Rés. N° 2022-154 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente de partenariat d'une durée de vingt (20) ans entre la Ville de Rouyn-Noranda et Hydro-Québec visant à rendre disponibles des sites choisis pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge par Hydro-Québec**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### 6.3.2 Autorisation de signature d'une entente pour l'établissement d'une servitude au 12570, boulevard Rideau, quartier de Rollet

Rés. N° 2022-155 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que la greffière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec Hydro-Québec pour l'établissement d'une servitude pour une**

borne de recharge au 12570, boulevard Rideau, quartier de Rollet; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 6.4 Acquisition du lot 2 810 125 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-156 : Il est proposé par le conseiller Daniel Bernard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda acquière le lot 2 810 125 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) de Gestion Eli Janhevich Inc. pour un montant de 150 000 \$ (taxes en sus).

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2022 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement non affecté » au 31 décembre 2020.

### ADOPTÉE

## 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Sylvie Turgeon dévoile la programmation de la semaine de la relâche et invite toute la population à s'y inscrire et à y participer en grand nombre.

La mairesse invite la population au dévoilement virtuel le 22 février à 19 h 30 d'une démarche très importante de la Ville de Rouyn-Noranda qui touche deux (2) projets majeurs, soit la planification stratégique 2022-2026 et la politique de participation citoyenne.

## 8 CORRESPONDANCE

#### 8.1 Autorisation pour l'événement « Beauce Carnaval » : changement de date

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-157 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, autorisation soit accordée à l'**Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT)**, pour l'utilisation de terrains municipaux aux abords du lac Osisko du 11 au 25 juillet 2022 (pause des activités les 18 et 19 juillet), pour la tenue de l'événement « **Beauce Carnaval** » à la Grande place Edmund-Horne.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent au préalable l'autorisation du Service de la sécurité incendie et de la sécurité civile ainsi que celle de l'inspectrice municipale et détiennent une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2022-117.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 9 AFFAIRES POLITIQUES

### 9.1 Demandes d'aides financières

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 9.1.1 *Renouvellement de conduites d'eau du PRIMEAU du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet de réfection d'aqueduc et d'égouts d'une partie de la rue Montréal Ouest*

Rés. N° 2022-158 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au **volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU)** du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vue d'un projet de réfection d'aqueduc et d'égouts de la rue Montréal Ouest (de Mercier à Dallaire).

Que la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 9.1.2 *Programme Fous du français - Laboratoire de langue*

Rés. N° 2022-159 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le directeur du développement et des relations avec le milieu soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au montant de 14 450 \$ au **programme Fous du français de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)** visant la promotion et la valorisation du français afin de faciliter l'apprentissage pour les personnes immigrantes et qu'il soit autorisé à signer tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

**9.1.3 Programme d'aide au développement du transport collectif, volet 1 – demande d'aide financière 2021**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda offre un service de transport collectif sur son territoire depuis 1990;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement au service de transport collectif;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a déposé au ministère des Transports du Québec (MTQ) les rapports demandés dans les délais;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-160 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de lui octroyer une aide financière pour 2021 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2021 – volet 1 / aide financière au transport en commun urbain.

Que tout ajustement ultérieur auquel la Ville de Rouyn-Noranda pourrait avoir droit pour l'année 2021, lui soit versé à la suite du dépôt des pièces justificatives.

Que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec.

**ADOPTÉE**

**9.1.4 Autorisation de signature de la convention d'aide financière pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance de la convention d'aide financière et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-161 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports du Québec.

**ADOPTÉE**

### **9.1.5 Reddition de compte au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la Cyclo-voie**

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), le ministère des Transports du Québec (MTQ) accorde une subvention à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'entretien de la Route verte sur son territoire, dont fait partie la Cyclo-voie;

ATTENDU QU'un montant de 28 000 \$ a initialement été demandé par la Ville pour l'entretien de la Cyclo-voie pour 2021;

ATTENDU QUE le rapport de reddition de comptes précise les coûts réels d'entretien de la Cyclo-voie pour 2021;

ATTENDU QUE les coûts globaux d'exploitation de la Cyclo-voie sont évalués à 38 048 \$, dont une somme de 28 333 \$ est admissible à l'aide financière (travaux d'entretien de la chaussée, équipements et aménagement paysager);

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être reçue du MTQ ne peut dépasser un montant de 14 167 \$ (50 % des coûts réels);

ATTENDU QUE la Ville a déjà reçu un premier versement de 22 400 \$, correspondant à 80 % de l'aide financière accordée par le ministère en fonction de la demande initiale;

ATTENDU QUE la Ville se trouve en situation de trop-perçu d'un montant de 8 233 \$;

ATTENDU QUE le ministère n'exige pas à la Ville de rembourser la somme excédentaire puisqu'elle sera déduite de l'aide financière accordée pour l'entretien de la Cyclo-voie en 2022;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-162 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville confirme les coûts des travaux d'entretien réalisés en 2021 et leur admissibilité au programme d'aide financière du MTQ.

Que la Ville ne réclame pas le solde résiduel (20 %) que le ministère lui aurait versé à la réception du rapport.

Que le montant excédentaire soit déduit pour la prochaine demande d'aide financière en 2022.

**ADOPTÉE**

## **9.2 Transport adapté**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **9.2.1 Confirmation au ministère des Transports du Québec (MTQ) du mandat à la Corporation du transport adapté Rouyn-Noranda pour l'opération du service de transport adapté pour l'année 2022 et confirmation de la contribution municipale de 143 586 \$ à cet effet**

ATTENDU QU'il existe sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda un service de transport adapté pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement au fonctionnement de ce service communautaire;

ATTENDU la demande du ministère des Transports du Québec (MTQ) à l'effet d'officialiser la contribution annuelle de la municipalité pour ce service;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-163 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme au ministère des Transports du Québec que la **Corporation de transport adapté Rouyn-Noranda inc.** est mandatée pour opérer en 2022 le service de transport adapté sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en fonction des prévisions budgétaires déposées et selon la tarification établie et les trois couronnes de territoire desservies (tarification : 1<sup>ère</sup> couronne 2,80 \$, 2<sup>e</sup> couronne 4,20 \$ et 3<sup>e</sup> couronne 5,50 \$).

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à participer au financement de ce service pour l'année 2022 et confirme la contribution municipale de 143 586 \$ adoptée par le conseil municipal dans sa résolution N° 2022-082 (2022-01-24).

### ADOPTÉE

#### **9.2.2 Programme de subvention au transport adapté – demande d'aide financière**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a confié à Transport adapté Rouyn-Noranda inc., l'organisation du transport adapté pour tout le territoire depuis mars 1984 pour la gestion du service;

ATTENDU QUE la Ville a adopté la grille tarifaire pour l'année 2021 par la résolution N° 2020-643;

ATTENDU QUE la Ville a adopté les prévisions budgétaires 2021 par la résolution N° 2020-1085;

ATTENDU QUE la Ville doit déposer un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2021 au MTQ;

ATTENDU QUE la Ville a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2021;

ATTENDU QUE pour le transport adapté, la Ville a contribué, en 2021, pour une somme de 140 867 \$;

ATTENDU QU'en 2021, 13 842 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'effectuer 20 000 déplacements en 2022;

ATTENDU QUE la Ville est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-164 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit confirmé au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Ville de Rouyn-Noranda de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence au service de transport adapté offert sur le territoire de Rouyn-Noranda.

Que soit demandé au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 261 946 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022.

Que soit ajoutée à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu.

Que la directrice générale et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec.

## **ADOPTÉE**

### **9.2.3 Adoption du plan de transport et de développement des services**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a contribué financièrement au montant de 140 867 \$ au transport adapté en 2021;

ATTENDU QUE la Ville doit maintenant déposer un plan de transport au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour toutes demandes d'aide financière au Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

ATTENDU QUE le plan déposé répondra aux besoins exprimés des citoyens et de l'organisme Transport adapté Rouyn-Noranda inc.;

ATTENDU QUE le Comité sur les transports des personnes de la Ville a recommandé l'adoption de ce plan;

ATTENDU QUE le conseil est satisfait du plan de développement élaboré;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-165 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil adopte le plan de transport et de développement des services – transport adapté.

## **ADOPTÉE**

### **9.2.4 Demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de revoir les modalités de versement des subventions en matière de transport de personnes**

ATTENDU QU'en raison des modalités actuelles de versement des subventions provenant du ministère des Transports du Québec (MTQ) en matière de transport de personnes, une partie de l'aide financière est remise aux organismes en fin d'année;

ATTENDU QUE le versement tardif d'une partie de cette aide financière a pour effet de créer des problèmes de liquidités pour des organismes bénéficiant de ces subventions;

ATTENDU QUE la Corporation de transport adapté Rouyn-Noranda a soumis à la Ville une demande d'avance de fonds pour pallier à ce manque de liquidités

ATTENDU QU'il serait souhaitable que le MTQ révise les modalités de versement afin que les sommes soient versées plus tôt dans l'année pour éviter cette situation dans le futur;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-166 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda **demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de revoir les modalités de versement** des aides financières en matière de transport de personnes afin que celles-ci soient versées plus tôt en cours d'année pour éviter un manque de liquidités aux organismes en bénéficiant.

### ADOPTÉE

#### 9.3 **Subvention annuelle à certains organismes à but non lucratif occupant des immeubles municipaux**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE suite à une modification de la *Loi sur la fiscalité municipale* en 2012, la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à l'inscription au rôle foncier des occupants de locaux d'une valeur de 50 000 \$ et plus situés dans des immeubles non imposables appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'actuel article 208 de cette loi, tout occupant d'un local appartenant à la municipalité et ayant une valeur de 200 000 \$ et plus est tenu au paiement des taxes foncières pour la partie de l'immeuble ainsi occupée;

ATTENDU QUE le Club de tir au pistolet et à la carabine, le Club de curling de Noranda, le Club de motoneigiste de Rouyn-Noranda inc. et le Centre plein air Mont Kanasuta inc. sont des organismes à but non lucratif qui permettent aux citoyens de pratiquer un sport et de se divertir;

ATTENDU QUE le Refuge la Bonne étoile est également un organisme à but non lucratif qui prend soin des animaux perdus, errants et abandonnés;

ATTENDU QUE ces organismes ne sont pas admissibles à l'exemption de taxes selon l'article 243.8 de la loi;

ATTENDU QUE la Ville a convenu depuis 2012 de verser à ces organismes, sous forme de subvention, la totalité des frais relatifs aux taxes municipales et que le Refuge la Bonne étoile a été ajouté à cette liste en 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-167 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées pour l'année 2022 :

Organisme	Montant
Club de tir au pistolet et à la carabine	4 143,56 \$
Club de motoneigiste de Rouyn-Noranda inc.	5 504,17 \$
Club de curling de Noranda	4 409,09 \$
Centre plein air Mont Kanasuta inc.	55 255,06 \$
Refuge la Bonne étoile	7 387,61 \$

### ADOPTÉE

#### 9.4 Fonds région et ruralité volet 2 : adoption des priorités d'intervention

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le ministre octroie une somme de 1 225 404 \$ à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'année financière 2022-2023 et la Ville de Rouyn-Noranda doit affecter les sommes provenant de ce fonds;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2020-906 une politique de soutien aux entreprises;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé une entente de délégation de certains pouvoirs au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN) concernant la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;

ATTENDU QUE ladite entente a pour objet de définir le rôle et les responsabilités que la Ville confie au CLDRN en matière de développement local pour l'année 2016 et les années subséquentes;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2018-859 une politique de soutien aux organismes (PSO) qui inclut un volet « ruralité » pour les organismes admissibles œuvrant en milieu rural;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2020-584 une politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté par la résolution N° 2020-585 une politique de soutien à la compétence de développement local et régional;

ATTENDU QUE lesdites politiques sont en vigueur pour l'exercice 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda participe activement à la concertation et le développement régional à titre de membre de la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté un plan de développement économique (PDÉ) de Rouyn-Noranda 2021-2026 afin de rallier les forces territoriales et de faciliter par des gestes concrets un développement économique innovant et durable;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite fixer ses priorités d'intervention pour l'année 2022 qui seront le soutien stratégique à l'entrepreneuriat, le soutien aux milieux ruraux, la mobilité, la planification et l'aménagement du territoire ainsi que le soutien aux domaines social, culturel, touristique, environnemental et technologique;

ATTENDU QU'en plus des priorités d'intervention pour l'exercice 2022, la Ville souhaite favoriser l'attractivité de talent en accroissant la rétention et l'accès à la main-d'œuvre qualifiée sur l'ensemble de son territoire;

POUR CES MOTIFS;

**Rés. N° 2022-168** : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme la continuité des politiques de soutien aux entreprises, de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie et de soutien à la compétence de développement local et régional pour l'année 2022.

Que la Ville de Rouyn-Noranda adopte pour l'année financière 2022 les priorités d'intervention suivantes pour le Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 :

1. le soutien au développement économique;
2. le soutien à l'attraction et la rétention de la main-d'œuvre;
3. le soutien stratégique à l'entrepreneuriat;
4. le soutien aux milieux ruraux;
5. le soutien à la mobilité (transport);
6. le soutien à la planification et l'aménagement du territoire;
7. le soutien aux domaines social, culturel et touristique;
8. le soutien aux domaines environnemental et technologique.

### ADOPTÉE

#### **9.5 Adoption du projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé à des fins de consultation**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Ville de Rouyn-Noranda est en vigueur depuis 25 mars 2017 et qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les municipalités régionales de comté (MRC) ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept (7) ans;

ATTENDU QU'à cette fin, le conseil municipal doit adopter au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-169 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit adopté le projet de plan de gestion des matières résiduelles révisé joint à la présente.

Qu'une copie de cette résolution et du projet de plan de gestion révisé soient transmis à toute municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan de gestion projeté.

Que le projet de plan de gestion révisé soit soumis à une consultation publique dans un délai d'au plus 8 mois.

Que dans un délai d'au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée publique, la Ville rendra public un sommaire du projet de plan ainsi qu'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Que le projet de plan peut être consulté au bureau de la Ville de Rouyn-Noranda, le tout conformément aux exigences de l'article 53.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### ADOPTÉE

**9.6 Comité culturel : nomination de Mme Maude Labrecque-Denis à titre de représentante des arts médiatiques**

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-170 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit nommée **Mme Maude Labrecque-Denis** à titre de membre du comité culturel à titre de représentante des arts médiatiques.

**ADOPTÉE**

**9.7 Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice : nomination de M. François Cotnoir sur le conseil d'administration**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-171 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit nommé **M. François Cotnoir** à titre de membre du conseil d'administration de la Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice.

**ADOPTÉE**

**9.8 Nomination de M. Ugo Beaupré-Leclerc en tant que membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)**

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-172 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit nommé **M. Ugo Beaupré-Leclerc** à titre de membre du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

**ADOPTÉE**

**10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

**10.1 Approbations des critères et de la grille d'évaluation**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**10.1.1 Services professionnels - devis de performance et équipe client pour le projet de centre aquatique**

Rés. N° 2022-173 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes pour l'appel d'offres visant les services professionnels concernant le devis de performance et l'équipe client pour le projet de centre aquatique**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### **10.1.2 Services professionnels - plan d'aménagement du lac Osisko**

Rés. N° 2022-174 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soient approuvés les **critères et la grille d'évaluation des offres conformes pour l'appel d'offres visant les services professionnels concernant le plan d'aménagement du lac Osisko**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### **10.2 Approbations de cadastres**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **10.2.1 Lots 6 487 384 à 6 487 386 au cadastre du Québec, avenue Lafontaine**

Rés. N° 2022-175 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 487 384 à 6 487 386 au cadastre du Québec, secteur avenue Lafontaine**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 34553-3977 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 29 novembre 2021.

**ADOPTÉE**

#### **10.2.2 Lots 6 493 955 et 6 493 956 au cadastre du Québec, chemin St-Luc**

Rés. N° 2022-176 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 493 955 et 6 493 956 au cadastre du Québec, secteur chemin St-Luc**; le tout tel que montré au plan cadastral N° 34432-4016 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 17 janvier 2022.

**ADOPTÉE**

### **10.3 Autorisation de signature d'un acte de cession à titre gratuit au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) du lot 6 332 970 au cadastre du Québec (Trémoy)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-177 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **un acte de cession à titre gratuit en faveur du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) du lot 6 332 970 au cadastre du Québec (Trémoy)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### 10.4 **Emprunts au fonds de roulement (services des immeubles et quartier Nord)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2022-178 :** Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2022 ci-après mentionnés :

<b>SERVICES DES IMMEUBLES</b>		
IM20-058	Aréna Glencore (Centre Dave-Keon) et Centre communautaire d'Évain – Installation d'une tour de refroidissement au glycol	42 000 \$
IM22-094	Éclairage de rue – changer 3 panneaux de contrôle	15 000 \$
IM22-098	Achat d'un vélo mètre (équipement pour balancer les réseaux d'alimentation d'air des systèmes de ventilation)	3 470 \$
IM22-137	Hôtel de ville – réaménagement de la salle des comités (couvre plancher et peinture)	23 200 \$
<b>QUARTIER NORD (D'ALEMBERT, DESTOR, CLÉRICY, MONT-BRUN)</b>		
DD22-047	Mont-Brun, achats d'estrades pour le terrain multisport du quartier	7 400 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq (5) ans.

#### **ADOPTÉE**

#### 10.5 **Autorisation de dépôt de demandes de régularisation au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour certaines emprises de rues**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2022-179 :** Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Bernard et unanimement résolu que la greffière soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les **demandes de transfert de propriété au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour certaines emprises de rues** (lots 3 964 250, 4 180 136, 4 180 138, 4 180 185 et 4 821 684 au cadastre du Québec - rues Saguenay, Perreault Est et du Sentier).

#### **ADOPTÉE**

#### 10.6 **Fermeture de règlements d'emprunts**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**10.6.1 Fermeture au 31 décembre 2021 des règlements d'emprunts : N<sup>os</sup> 2007-519, 2015-856, 2016-863, 2016-864, 2016-881, 2017-934, 2018-968, 2018-969, 2018-983, 2019-1038, 2019-1076 et 2020-1099**

**Rés. N° 2022-180 :** Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu

que les règlements d'emprunts suivants soient fermés au 31 décembre 2021.

### **Règlement N° 2007-519**

Réalisation du projet d'agrandissement du parc industriel de Rouyn-Noranda, secteur Granada, et comprenant des frais d'acquisition de terrains, de construction de stations de pompage, de réfection d'une section de l'avenue Granada, de construction de nouvelles rues et l'installation des services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial, d'éclairage et autres.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2007-519	6 841 000 \$	6 841 000 \$	6 839 545 \$	5 325 876 \$	1 515 124 \$
Appropriation(s):				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
1 213 669 \$	250 000 \$	50 000 \$	0 \$	6 839 545 \$	0,00 \$

### **Règlement N° 2015-856**

Travaux d'amélioration, de réaménagement et de mise à niveau de divers immeubles municipaux (édifice Guy-Carle, centre communautaire du quartier d'Évain, édifice Notre-Dame-Auxiliatrice, hôtel de ville, arénas Glencore, Jacques-Laperrière et Réjean Houle, centres communautaires des quartiers de Rollet, de McWatters, de Bellecombe et de D'Alembert, garage municipal et Théâtre du cuivre).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2015-856	1 734 000 \$	1 734 000 \$	1 683 536 \$	1 718 801 \$	15 199 \$
Appropriation(s):				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	11 759 \$	0 \$	1 730 560 \$	47 024,00 \$

**Règlement N° 2016-863**

Coûts supplémentaires pour la réalisation de travaux d'agrandissement du bassin de traitement (avec déphosphatation) des eaux usées du quartier de Granada ainsi que les travaux de construction d'un réservoir d'eau potable du secteur Noranda-Nord.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2016-863	4 674 000 \$	4 674 000 \$	4 155 503 \$	4 300 000 \$	374 000 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	4 300 000 \$	144 497,00 \$

**Règlement N° 2016-864**

Travaux de mise aux normes du parc urbain Terry-Fox et de mise à niveau du terrain de soccer St-Luc, du terrain de balle du quartier de Beaudry et de la promenade Agnès-Dumulon.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2016-864	282 900 \$	282 900 \$	267 244 \$	275 028 \$	7 872 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	275 028 \$	7 784,00 \$

**Règlement N° 2016-881**

Travaux de mise à niveau de l'ensemble du réseau de distribution électrique et travaux de construction d'un nouveau bâtiment (FEC) à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2016-881	3 979 800 \$	3 979 800 \$	3 979 800 \$	2 269 603 \$	1 710 197 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
13 958 \$	1 696 239 \$	0 \$	0 \$	3 979 800 \$	0,00 \$

**Règlement N° 2017-934**

Travaux de mise à niveau de la Promenade Agnès-Dumulon.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2017-934	1 769 000 \$	1 769 000 \$	1 746 444 \$	1 752 647 \$	16 353 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 752 647 \$	6 203,00 \$

**Règlement N° 2018-968**Travaux de nettoyage et inspection de conduites d'égouts ainsi que de réfection des réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la 19<sup>e</sup> Rue (entre Murdoch et Gatineau) et Monseigneur-Rhéaume Est (entre Larivière et Dufault).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2018-968	2 701 000 \$	2 701 000 \$	2 555 597 \$	2 346 915 \$	354 085 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
9 756 \$	198 926 \$	0 \$	0 \$	2 555 597 \$	0,00 \$

**Règlement N° 2018-969**

Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) réhabilitation du réseau local routier du rang du Village (quartier de McWatters), programme annuel de réfection des ponts et gros ponceaux (rang des Ponts et rue Monseigneur-Pelchat), programme annuel de réfection des trottoirs à divers endroits, divers travaux de voirie sur la rue Marie-Victorin (Laliberté à Guertin et du Cinquantenaire à Ste-Bernadette), travaux de scarification et de pavage sur le rang des Cyprès (quartiers de Beaudry et Montbeillard), rues Monastesse, des Grands-Espaces et Pépin (quartier de McWatters), travaux de planage et resurfaçage sur le boulevard de l'Université (section de la rue Lauzon au boulevard Industriel), construction de murs de blocs sur l'avenue Mercier et travaux de voirie (rue de Lorimier et montée du Sourire).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2018-969	3 033 000 \$	2 741 000 \$	3 033 000 \$	2 665 855 \$	75 145 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	367 145 \$	0 \$	0 \$	3 033 000 \$	0,00 \$

**Règlement N° 2018-983**

Travaux de prolongement du réseau cyclable de l'avenue Murdoch (de la 11<sup>e</sup> Rue à la rue Saguenay), des avenues Larivière et Ste-Bernadette et travaux d'aménagement des accès à la voie de contournement (carrefours giratoires route 117 et 101 et intersection Perreault).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2018-983	543 000 \$	543 000 \$	472 746 \$	468 000 \$	75 000 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	31 672 \$	0 \$	0 \$	499 672 \$	26 926,00 \$

**Règlement N° 2019-1038**

Achat d'une flotte de véhicules lourds et autres véhicules à moteur.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2019-1038	9 070 000 \$	9 070 000 \$	9 033 992 \$	9 070 000 \$	0 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	9 070 000 \$	36 008,00 \$

**Règlement N° 2019-1076**

Travaux de réhabilitation des aires de mouvement et de trafic (piste, voies de circulation et tablier) à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2019-1076	14 054 000 \$	14 054 000 \$	13 701 785 \$	2 185 981 \$	11 868 019 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
8 328 \$	11 551 980 \$	0 \$	0 \$	13 746 289 \$	44 504,00 \$

**Règlement N° 2020-1099**

Réalisation de travaux concernant les programmes annuels pour l'eau potable et les eaux usées.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2020-1099	182 000 \$	182 000 \$	154 810 \$	175 337 \$	6 663 \$
Appropriation(s);				I Financement total réalisé D+E+F+G+H	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant		
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	175 337 \$	20 527,00 \$

Que le solde disponible des règlements fermés soit affecté au rachat par anticipation des obligations, au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, à la réduction du solde de l'emprunt ou aux frais de refinancement de l'emprunt de chacun de ces règlements.

**ADOPTÉE****10.6.2 Annulation des soldes résiduaire des montants d'emprunts n'étant plus requis aux règlements affichant un solde**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2022-181** : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital (les montants de ces appropriations apparaissant sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe).

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ADOPTÉE**



## ANNEXE

N° du règlement	Dépense révisée*	Emprunt révisé*	Montant de la dépense réelle**	Montant financé**	Appropriation					Soldes résiduares à annuler*
					Fonds général	Subvention	Promoteurs	Paiement comptant	Autres	
2007-519	6 841 000 \$	6 841 000 \$	6 839 545 \$	5 325 876 \$	1 213 669 \$	250 000 \$	50 000 \$	- \$		1 515 124 \$
2015-856	1 734 000 \$	1 734 000 \$	1 683 536 \$	1 718 801 \$	- \$	- \$	11 759 \$	- \$		15 199 \$
2016-863	4 674 000 \$	4 674 000 \$	4 155 503 \$	4 300 000 \$	- \$	- \$	- \$	- \$		374 000 \$
2016-864	282 900 \$	282 900 \$	267 244 \$	275 028 \$	- \$	- \$	- \$	- \$		7 872 \$
2016-881	3 979 800 \$	3 979 800 \$	3 979 800 \$	2 269 603 \$	13 958 \$	1 696 239 \$	- \$	- \$		1 710 197 \$
2017-934	1 769 000 \$	1 769 000 \$	1 746 444 \$	1 752 647 \$	- \$	- \$	- \$	- \$		16 353 \$
2018-968	2 701 000 \$	2 701 000 \$	2 555 597 \$	2 346 915 \$	9 756 \$	198 926 \$	- \$	- \$		354 085 \$
2018-969	3 033 000 \$	2 741 000 \$	3 033 000 \$	2 665 855 \$	- \$	367 145 \$	- \$	- \$		75 145 \$
2018-983	543 000 \$	543 000 \$	472 746 \$	468 000 \$	- \$	31 672 \$	- \$	- \$		75 000 \$
2019-1076	14 054 000 \$	14 054 000 \$	13 701 785 \$	2 185 981 \$	8 328 \$	11 551 980 \$	- \$	- \$		11 868 019 \$
2020-1099	182 000 \$	182 000 \$	154 810 \$	175 337 \$	- \$	- \$	- \$	- \$		6 663 \$

\* Donnée disponible sur la liste des soldes à financer dans STEFE

\*\* Si le montant de l'emprunt qui a été financé de façon permanente est supérieur au montant de la dépense réelle, la municipalité ne peut réduire le montant de la dépense et de l'emprunt en deçà du montant de l'emprunt financé de façon permanente.

Total des soldes résiduares à annuler : 16 017 657 \$

### 10.7 **Annulation de la résolution N° 2021-128 - surplus**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 8 février 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2021-128;

ATTENDU QUE le budget 2021, adopté le 14 décembre 2020, prévoyait l'appropriation de 1 476 748 \$ de l'excédent accumulé non affecté afin de diminuer la charge fiscale;

ATTENDU QUE le budget 2021 prévoyait des dépenses de 159 752 \$ pour la tenue des élections municipales qui ont eu lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE le budget 2021 prévoyait des dépenses de 161 322 \$ pour confectionner et dresser le rôle d'évaluation triennal qui a été déposé en 2021;

ATTENDU QU'en raison des mesures sanitaires en lien avec la pandémie de COVID-19 et des aides financières reçues, ces appropriations ne sont finalement pas requises pour l'exercice financier 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-182 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la résolution N° 2021-128 soit abrogée.

**ADOPTÉE**

### 10.8 **Demande de prolongation de délai de construction d'un bâtiment industriel sur l'avenue Marcel-Baril : XPM Extrême pression mobile inc.**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2020-684, la Ville de Rouyn-Noranda a accepté de vendre le lot 3 963 563 au cadastre du Québec (avenue Marcel-Baril) à XPM Extrême pression mobile inc. à des fins de construction d'un immeuble industriel;

ATTENDU QUE selon le protocole d'entente, la construction devait être complétée au 30 août 2022;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie de la Covid-19, XPM Extrême pression mobile inc. a demandé un délai additionnel pour entreprendre la construction considérant l'augmentation des prix de construction;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-183 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda accorde une **prolongation de délai jusqu'au 30 août 2023 à XPM Extrême pression mobile inc. pour la construction d'un immeuble industriel sur le lot 3 963 563 au cadastre du Québec.**

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-684.

**ADOPTÉE**

**10.9 Modification de la résolution N° 2021-790 concernant la vente du lot 6 376 850 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 23 août 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé par sa résolution N° 2021-790 la vente du lot 6 376 850 à M. Dave Coutu-Larouche à des fins de construction d'un immeuble de 6 logements suite à un tirage au sort;

ATTENDU QUE M. Coutu-Larouche souhaite toutefois que son entreprise Les Immeubles DCL inc. procède à l'acquisition dudit lot;

ATTENDU QUE selon le registre des entreprises, M. Coutu-Larouche est seul actionnaire et administrateur de cette entreprise;

ATTENDU QUE les vérifications effectuées préalablement au tirage au sort permettent de confirmer que M. Coutu-Larouche et ses entreprises n'avaient pas déposé plusieurs candidatures pour ce tirage au sort, respectant ainsi l'équité entre les personnes intéressées à obtenir un des terrains mis en vente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-184 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté  
appuyé par le conseiller Réal Beauchamp  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Les immeubles DCL inc.** le lot 6 376 850 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette) pour un montant de 54 300 \$ (taxes en sus) à des fins de construction d'un immeuble de six (6) logements; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à cet effet.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-790.

**ADOPTÉE**

**10.10 Dépôt du rapport du trésorier sur les taxes impayées et autorisation pour procédures de recouvrement**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-185 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay  
appuyé par le conseiller Cédric Laplante  
et unanimement résolu  
que soit accepté le **dépôt de l'état du trésorier** indiquant des immeubles dont les taxes municipales n'ont pas été payées au 4 février 2022.

Que la firme Cain Lamarre, avocats soit autorisée à intenter les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdites taxes impayées.

**ADOPTÉE**

**10.11 Procès-verbal de correction**

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à la résolution N° 2015-823 concernant une demande de

dérogation mineure présentée pour la propriété située à l'extrémité sud-ouest du chemin Plourde qui contenait une erreur dans le numéro du lot visé.

## 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

### 11.1 *Conseil de quartier d'Évain : Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2022*

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-186 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier d'Évain**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Comité des loisirs d'Évain 5 000 \$
- Club de ski de fond d'Évain 1 500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2022 aux organismes du quartier d'Évain.

#### ADOPTÉE

### 11.2 *Conseil de quartier d'Arntfield : Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2022*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-187 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier d'Arntfield**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Comité des loisirs 1 500 \$
- Centre d'entraide 1 000 \$
- Association des riverains du lac Fortune 3 600 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2022 aux organismes du quartier d'Arntfield.

#### ADOPTÉE

### 11.3 *Conseil de quartier de Destor : Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2022*

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2022-188 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Destor**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Interlocal - Maison des jeunes de Destor 1 236 \$
- Club de l'Âge d'Or 2 764 \$
- Bibliothèque de Destor 2 500 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2022 aux organismes du quartier de Destor.

#### **ADOPTÉE**

### **12 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2022-189 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 095 875,14 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3859).

#### **ADOPTÉE**

### **13 AVIS DE MOTION**

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- permettre une densification douce du territoire afin de répondre à des besoins particuliers en matière de logement;
- permettre l'aménagement de logements additionnels à l'intérieur des périmètres urbains comme un usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée;
- déterminer les normes et conditions applicables à l'aménagement d'un logement additionnel.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- autoriser la réalisation de certains travaux simples par la production d'une déclaration de travaux par le propriétaire, plutôt que par la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, soit les travaux suivants :
  - 1) travaux de rénovation intérieure ou extérieure sous certaines conditions;
  - 2) remplacement de revêtement d'une aire de stationnement et de l'allée véhiculaire, sans agrandissement de la superficie;
  - 3) démolition des équipements et constructions accessoires;
  - 4) construction de certains éléments architecturaux du bâtiment (pergolas, écran d'intimité et avant-toit);
  - 5) construction de petits bâtiments accessoires, sans pieux ou fondation de béton;
  - 6) construction de galerie, terrasse, balcon, patio et escalier;
  - 7) installation d'équipements d'appoint au bâtiment (ex. : ventilation, panneaux solaires, etc.).

- retirer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour le remplacement d'un ponceau existant lorsque les travaux sont réalisés dans l'emprise du ministère des Transports du Québec, puisque ceux-ci font déjà l'objet d'une autorisation de leur part.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement sur les cafés-terrasses » afin de définir les modalités applicables aux exploitants d'entreprises qui bénéficient en période estivale de cafés-terrasses.

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et une partie de la zone « 2024 », afin d'y autoriser notamment l'habitation de moyenne et de haute densité et d'y préciser les normes d'implantation, dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette, près de l'intersection de l'avenue Laliberté;
- créer la grille des spécifications de la zone « 2168 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés dont notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment;
- ajouter une note particulière à la grille de spécifications « 2168 » afin de préciser une distance minimale de 30 mètres entre un bâtiment principal et la limite de la zone « 2024 ».

Le conseiller Sébastien Côté donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- ajouter une définition de l'expression « chaussée »;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 »;
- modifier les normes applicables aux panneaux-réclame afin d'autoriser l'affichage électronique et de modifier les normes d'implantation.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 *Adoption du règlement N° 2021-1175 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille de la zone « 5118 »*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-190 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay  
et unanimement résolu  
que le **règlement N° 2021-1175** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 5118 » afin d'y autoriser les usages « 6498 – Service de soudure » et « 6651 - Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et de tubulures » comme usages spécifiquement permis aux usages déjà autorisés dans cette zone; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2021-1175**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 5118 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser les usages « 6498 – Service de soudure » et « 6651 - Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et de tubulures » comme usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5118 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## RÈGLEMENT N° 2021-1175

### ARTICLE 2

Grille des spécifications de la zone « 5118 »

		Grille des spécifications			Numéro de zone : <b>5118</b>
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1		
		de moyenne densité	H-2		
		de haute densité	H-3		
		collective	H-4		
		maison mobile ou unimodulaire	H-5		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1		
		d'hébergement et restauration	C-2		
		à impact majeur	C-3		
		relés aux véhicules légers	C-4		
		relés aux véhicules lourds	C-5		
Services (S)	de culture et éducation	S-1			
	de santé et services sociaux	S-2			
	administratifs	S-3			
	professionnels	S-4			
	de divertissements et loisirs	S-5			
Indus. (I)	légère	I-1			
	lourde	I-2			
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•		
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	•		
	autres exploitations contrôlées	N-4			
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			
	production animale et activités liées	A-2			
	agrotouristique	A-3			
Micros (R)	à faible impact	R-1			
	à impact majeur	R-2			
Autres	usages spécifiquement permis			•	
	usages spécifiquement exclus			•	
	usages complémentaires à l'habitation				
	mixité d'usages				
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée	•	•	•
		jumelle			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min 12	12	12
		latérale (m)	min 3	3	3
		latérale totale (m)	min 6	3	6
		arrière (m)	min 6	6	6
	Bâtiment	largeur (m)	min -	-	10
		max -	-	-	-
		hauteur (étages)	min -	-	-
	max -	-	-	2	
	hauteur (m)	min -	-	-	
	max -	-	-	15	
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min -	-	500	
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.			
AUTRE	affichage	type	6	6	6
	entreposage extérieur	type	CE	BCDE	BCDE
	projet intégré				
LEG.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée		
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée		
<b>RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</b>					
PAE					
PIA					
PPCMOI					
Usages conditionnels					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
<b>Usages spécifiquement permis :</b>					
2713 - Industrie de produits de sciure et d'articles de rebutage (sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de terre);					
273 - Industrie de menuiseries préfabriquées;					
276 - Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;					
279 - Industrie du bois tourné et façonné;					
279 - Autres industries du bois;					
E49 - Service de soutien;					
825 - Installation d'équipements mécaniques, de chaudrons et de tubulures;					
811 - Exploitation forestière;					
812 - Pâpeteries forestières;					
819 - Autres productions ou récoltes de produits forestiers;					
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>					
273 - Industrie de la préfabrication de maisons, usines et autres bâtiments mobiles;					
274 - Industrie de la préfabrication de maisons;					
<b>Usages complémentaires :</b>					
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>					
1 - Superficie maximale de 40 m <sup>2</sup>					
<b>AMENDEMENTS</b>					
Date		No. Règlement			
01/04/20		2019-276			
2021-1175		2022-1175			

**14.2 *Second projet de règlement N° 2022-1178 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'autoriser les usines de béton bitumineux comme usage complémentaire à un usage principal d'extraction de sable et gravier***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement, il est mentionné que l'adoption de ce projet de règlement est reporté à la prochaine séance, en conséquence,

Rés. N° 2022-191 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que cet item soit reporté à la séance du lundi 14 mars 2022.

**ADOPTÉE**

**14.3 *Second projet de règlement N° 2022-1179 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier les normes concernant des terrains d'une même unité d'évaluation séparés par une voie publique, le déneigement, l'épilage de bonbonnes de propane et la correction d'une note de bas de page***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-192 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2022-1179** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- autoriser les usages complémentaires sur un terrain distinct lorsqu'il forme une même unité d'évaluation que le terrain où est situé l'usage principal;
- modifier les dates permettant l'installation des balises de déneigement afin de les autoriser entre le 15 octobre et le 15 avril;
- modifier les normes de stationnement de véhicules de déneigement sur les terrains résidentiels afin d'augmenter le poids maximal autorisé de 1500 kg à 3500 kg et aussi permettre le stationnement de ces véhicules lorsqu'un usage commercial ou industriel est également permis à l'intérieur de la zone où s'effectue un usage résidentiel;
- autoriser l'épilage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à la vente au détail pour certains types de commerces non reliés aux stations-service, tels que les dépanneurs et les épiceries;
- retirer une note de bas de page du tableau 25 de l'article 390, afin de l'ajouter à l'article 378, dans le but de corriger une erreur afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1179**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article « 184. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié afin d'ajouter ce qui suit à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa :

« Toutefois, un usage complémentaire peut être exercé sur un terrain réputé contigu où s'exerce l'usage principal, formant l'unité d'évaluation de la propriété, et ce, malgré l'absence d'exercice d'un usage principal sur ledit terrain. »

**ARTICLE 3** Le tableau 4.3 intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » de l'article « 225. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié au sous-paragraphe e) de la ligne 14) afin de se lire comme suit :

« autorisées durant la période du 15 octobre au 15 avril ».

**ARTICLE 4** Le deuxième alinéa de l'article « 281. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS » est modifié de façon à se lire dorénavant comme suit :

« Malgré le premier alinéa, les véhicules lourds suivants peuvent être stationnés sur une propriété comportant un bâtiment principal où sont permises les classes d'usages « Habitation de faible densité (H-1) » ou « Maison mobile ou unimodulaire (H-5) », ou sur une propriété dont l'usage exercé est du groupe « Habitation (H) » et dont la classe « Commerces à impact majeur (C-3) », « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) », « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) », « Industrie légère (I-1) » ou « Industrie lourde (I-2) » est autorisée dans la zone, et sous respect des conditions suivantes :

- 1) Le nombre et le type de véhicules autorisés sont déterminés en fonction de la zone où est situé le terrain, à savoir :
  - a) un seul véhicule de type tracteur ou chargeuse de moins de 3 500 kg ou un fourgon dont la boîte du camion est d'une longueur maximale de 4,27 mètres est autorisé par terrain lorsque situé à l'intérieur des zones 1000 à 2999 ainsi que pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés situés à l'intérieur des zones 3000 à 4999 et 7000 à 7999;
  - b) un véhicule lourd, un tracteur ou un autobus est autorisé en plus d'un véhicule de type tracteur ou chargeuse de moins de 3 500 kg par terrain lorsque situé à l'intérieur des zones 5000 à 5999 ainsi que pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus situés à l'intérieur des zones 3000 à 4999 et 7000 à 7999.
- 2) Le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule habite la résidence où est stationné le véhicule;
- 3) L'aire de stationnement est située dans la cour latérale ou arrière;
- 4) Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé. »

**ARTICLE 5** L'article « 322. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX DESTINÉES À LA VENTE AU DÉTAIL » est modifié afin d'insérer, au 1<sup>er</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa, les usages suivants à l'énumération existante : « 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) », « 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) » et « 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence) ».

**ARTICLE 6** Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article « 378. DISTANCES SÉPARATRICES AVEC CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS » est modifié par l'ajout de ce qui suit comme la note de bas de page 1 :

« Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les distances séparatrices valent pour les

usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques. »

**ARTICLE 7** Le tableau 25 intitulé « Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme » de l'article « 390. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGES » est modifié afin d'abroger la note de bas de page 1.

**ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **14.4 Second projet de règlement N° 2022-1180 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de modifier la grille des spécifications des zones « 2045 » et « 3075 »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-193 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2022-1180** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2045 » située dans le secteur de l'avenue Larivière afin d'y autoriser les usages « 552 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires », « 6353 – Service de location d'automobiles » et « 641 – Service de réparations d'automobiles » comme usages spécifiquement permis, ainsi que d'exclure spécifiquement de cette zone l'usage « 6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles » des usages autorisés dans cette zone;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3075 » située dans le secteur d'Évain afin d'y autoriser les usages « Habitation de faible densité (H-1) », avec un minimum de 2 logements par bâtiment;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1180**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2045 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser les usages « 552 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires », « 6353 – Service de location d'automobiles » et « 641 – Service de réparations d'automobiles » comme usages spécifiquement permis, ainsi que d'y exclure spécifiquement l'usage « 6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles » aux usages autorisés dans cette zone.

La grille des spécifications de la zone « 2045 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 3075 », adoptée en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y autoriser les usages « Habitation de faible densité (H-1) » avec un minimum de 2 logements par bâtiment aux usages autorisés dans cette zone.

La grille des spécifications de la zone « 3075 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1180****ANNEXE 1****ARTICLE 2**

Grille des spécifications de la zone « 2045 »

		Grille des spécifications				Numéro de zone : 2045	
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1				
		de moyenne densité	H-2	•	•		
		de haute densité	H-3	•	•		
		collective	H-4				
		maison mobile ou unimodulaire	H-5				
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1			•	•
		d'hébergement et restauration	C-2			•	•
		à impact majeur	C-3				
		relés aux véhicules légers	C-4				
		relés aux véhicules lourds	C-5				
	Services (S)	de culture et éducation	S-1			•	•
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3			•	•
		professionnels	S-4			•	•
		de divertissements et loisirs	S-5			•	•
	Indus. (I)	légère	I-1				
		lourde	I-2				
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
autres exploitations contrôlées		N-4					
Agriculte (A)	production végétale et activités liées	A-1					
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3					
Risques (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis				•	•	
	usages spécifiquement exclus				•	•	
	usages complémentaires à l'habitation						
	mixité d'usages				•	•	
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•	•		
		jumelée			•	•	
		contiguë			•	•	
	Marges	avant (m)	min	2	2	2	2
		latérale (m)	min	0,9	0	0,9	0
		latérale totale (m)	min	1,8	1,5	1,8	1,5
		arrière (m)	min	6	6	1,5	1,5
	Bâtiment	largeur (m)	min	8	8	8	8
			max	-	-	-	-
		hauteur (étages)	min	-	-	-	-
		max	3	3	3	3	
hauteur (m)		min	-	-	-	-	
	max	12	12	12	12		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min	75	75	75	75		
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	3/24	3/24			
<b>AUTRE</b>	affichage	type		3	3		
	entreposage extérieur	type					
	projet intégré						
<b>Lég.</b>	Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b>							
PAE							
PEA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
<b>Usages spécifiquement permis :</b>							
E2 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires							
E63 - Service de location d'automobiles							
E41 - Service de réparation d'automobiles							
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>							
E42 - Service de débricolage et de peinture d'automobiles							
<b>Usages complémentaires :</b>							
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>							
<b>AMENDEMENTS</b>							
Date		Ns. Règlement					
2023-10-16		2023-1051					

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1180****ANNEXE 2****ARTICLE 3**

Grille des spécifications de la zone « 3075 »

		<b>Grille des spécifications</b>		Numéro de zone : <b>3075</b>									
<b>USAGES</b>	<b>Habitation (H)</b>	de faible densité	H-1	•						<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b> PAE PIA PPCMOI Usages conditionnels			
		de moyenne densité	H-2	•									
		de haute densité	H-3										
		collective	H-4										
		maison mobile ou unimodulaire	H-5										
		<b>Commerces (C)</b>	de vente au détail	C-1							<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> <b>Usages spécifiquement permis :</b> E01 - Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) E02 - Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) E03 - Service de construction résidentielle E04 - Service de travaux de finition de construction  <b>Usages spécifiquement exclus :</b> E01 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) E02 - Motel E03 - Auberge ou gîte touristique		
		d'hébergement et restauration	C-2		•								
		à impact majeur	C-3										
		relés aux véhicules légers	C-4		•								
		relés aux véhicules lourds	C-5										
	<b>Services (S)</b>	de culture et éducation	S-1										
	de santé et services sociaux	S-2											
	administratifs	S-3											
	professionnels	S-4											
	de divertissements et loirs	S-5		•									
	<b>Indus. (I)</b>	légère	I-1										
	lourde	I-2											
	<b>Ressource naturelle (N)</b>	mise en valeur et conservation	N-1										
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2											
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3											
	autres exploitations contrôlées	N-4											
	<b>Agricole (A)</b>	production végétale et activités liées	A-1										
	production animale et activités liées	A-2											
	agrotouristique	A-3											
	<b>Plénité (P)</b>	à faible impact	P-1										
	à impact majeur	P-2											
	<b>Autres</b>	usages spécifiquement permis			•								
		usages spécifiquement exclus			•								
		usages complémentaires à l'habitation											
		mixité d'usages											
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée		•	•					<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>          			
		jumelée											
		contiguë											
	<b>Marges</b>	avant (m)	min	3	3								
		latérale (m)	min	1,5	1,5								
		latérale totale (m)	min	3	3								
		arrière (m)	min	6	3								
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min	6	6								
			max	-	-								
		hauteur (étages)	min	-	-								
		max	3	2									
	hauteur (m)	min	-	-									
		max	14	14									
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min	75	75									
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	3/5										
<b>AUTRE</b>	affichage	type	3										
	entreposage extérieur	type	C										
	projet intégré												
<b>Leg.</b>	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée										
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée										
<b>AMENDEMENTS</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>No. Règlement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>										Date	No. Règlement		
Date	No. Règlement												

#### **14.5 Adoption du règlement N° 2022-1181 établissant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élues et des élus de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 7 février 2022 et qu'un projet de règlement a également été présenté lors de cette même séance;

ATTENDU QU'un avis public résumant le projet et mentionnant le moment où serait adopté le règlement a été affiché et publié dans un journal local;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-194 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1181** établissant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élues et élus de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### **RÈGLEMENT N° 2022-1181**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

##### **ARTICLE 1**

##### **TITRE**

Le titre du code établi par le présent règlement est « *Code d'éthique et de déontologie révisé des élues et élus de la Ville de Rouyn-Noranda* » et il remplace celui adopté en vertu du règlement N° 2018-975 et ses amendements.

##### **ARTICLE 2**

##### **APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda (ci-après désigné « la Ville » ou « la municipalité »).

##### **ARTICLE 3**

##### **BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.

- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élus ou d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

### **4.1 L'intégrité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la Ville et les citoyens**

Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4.4 La loyauté envers la Ville**

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville.

### **4.5 La recherche de l'équité**

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville  
ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le présent article ne s'applique pas aux cadeaux et autres marques de reconnaissance reçus à l'occasion des fêtes ou à tout autre occasion par un membre du conseil de la part d'un organisme sur lequel il siège à titre de représentant de la Ville, et ce, en autant que tous les autres membres du conseil d'administration ou du comité exécutif dudit organisme reçoivent le même ou un semblable cadeau ou marque de reconnaissance, le tout sous réserve de l'article 5.3.5.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre du conseil auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Le présent article ne s'applique pas aux prix de présence, cadeaux ou récompenses offerts à un membre du conseil à

l'occasion d'une activité bénéfique, rencontre, colloque ou congrès lorsque les dépenses relatives à la participation dudit membre du conseil ont été défrayées ou remboursées par la Ville, auquel cas cependant, lesdits prix de présence, cadeaux ou récompenses (sans égard à leur valeur) ne peuvent être acceptés par le membre du conseil et doivent être remis à l'organisme responsable de l'événement.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)*. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

De plus, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un siège sur tout comité interne de la Ville.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

## **5.8 Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **5.9 Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

## **5.10 Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

## **5.11 Formation du personnel de cabinet**

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

## **ARTICLE 6**

### **MÉCANISME DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) la remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7                    REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement N°2018-975.

#### **ARTICLE 8                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **14.6      *Adoption du règlement N° 2022-1182 remplaçant le règlement constituant le comité consultatif agricole***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-195 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1182** remplaçant le règlement N°76-96 de l'ex-MRC de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2022-1182**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1                    Les membres du comité sont les suivants :**

- Deux (2) représentants du conseil municipal;
- Trois (3) représentants de l'Union des producteurs agricoles, dont l'exploitation est située sur le territoire de la Ville. De plus, le producteur agricole ne doit pas être un élu municipal;
- Un (1) représentant résidant sur le territoire de la Ville.

#### **ARTICLE 2                    Les mandats du comité sont d'effectuer des recommandations au conseil municipal relativement à :**

- la protection et la mise en valeur du territoire agricole;
- l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux rattachés à ces activités, à la demande du conseil municipal ou de sa propre initiative;
- tout règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, le plan d'urbanisme et tout règlement d'urbanisme lorsque ce règlement concerne particulièrement la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- tout autre mandat délégué par le conseil municipal.

**ARTICLE 3** Le comité a également comme rôle d'effectuer des recommandations au conseil municipal relativement aux demandes d'autorisation déposées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, notamment celles portant sur :

- les demandes d'exclusion et d'inclusion;
- une nouvelle utilisation à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles;
- des projets à incidences régionales.

**ARTICLE 4** Le comité peut établir ses règles de régie interne.

**ARTICLE 5** Le conseil municipal désigne le président parmi les membres. Ce dernier préside les assemblées du comité.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

**ARTICLE 6** Le mandat des membres est d'une durée de deux ans.

**ARTICLE 7** Le secrétaire-trésorier est nommé d'office secrétaire du comité. L'aménagiste-planification agit à titre de personne ressource.

**ARTICLE 8** Le conseil municipal peut demander au comité consultatif agricole d'entendre certaines personnes qu'il juge à propos d'assigner dans divers dossiers.

**ARTICLE 9** Le présent règlement remplace le règlement N° 76-96 de l'ex-MRC de Rouyn-Noranda et ses amendements.

**ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **14.7 Adoption du règlement N° 2022-1183 modifiant le règlement de circulation N° 50 afin de modifier l'article 70 et faire l'ajout du stationnement municipal « Parc Mignault »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-196 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1183** modifiant le règlement de circulation N° 50 afin de modifier l'article 70 et faire l'ajout du stationnement municipal « Parc Mignault », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2022-1183**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le paragraphe f) de l'article 70 du règlement N° 50 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

f) Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus mentionné, tout détenteur d'un permis de stationnement spécifique (vignette horoparc) émis par la Ville de Rouyn-Noranda peut stationner son véhicule automobile dans ledit stationnement identifié sur le permis sans les formalités de paiement et les restrictions de durée ci-dessus mentionnées, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement, et ce, pour les stationnements municipaux suivants :

- place de la Citoyenneté et de la Coopération;
- du Lac;
- parc Mignault (lot 2 808 713);
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rue.

#### **ARTICLE 2**

Le paragraphe g) de l'article 70 du règlement N° 50 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

g) Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus mentionné, tout détenteur d'un permis de stationnement général (vignette horoparc) émis par la Ville de Rouyn-Noranda, peut stationner son véhicule dans l'un ou l'autre de ces stationnements municipaux sans les formalités de paiement et les restrictions de durée ci-dessus mentionnées, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement et ce, pour les stationnements municipaux suivants :

- place de la Citoyenneté et de la Coopération;
- Fleury;
- place du Commerce;
- du Lac;
- parc Mignault (lot 2 808 713);
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rue.

#### **ARTICLE 3**

Le paragraphe l) de l'article 70 du règlement N° 50 ajouté par le règlement N° 2004-395 est modifié afin d'y ajouter le stationnement N° 5 situé sur le terrain de l'école La Source – Centre Polymétier, et de remplacer l'annexe 1 par celle jointe au présent règlement.

#### **ARTICLE 4**

Les autres dispositions du règlement N° 50 demeurent inchangées.

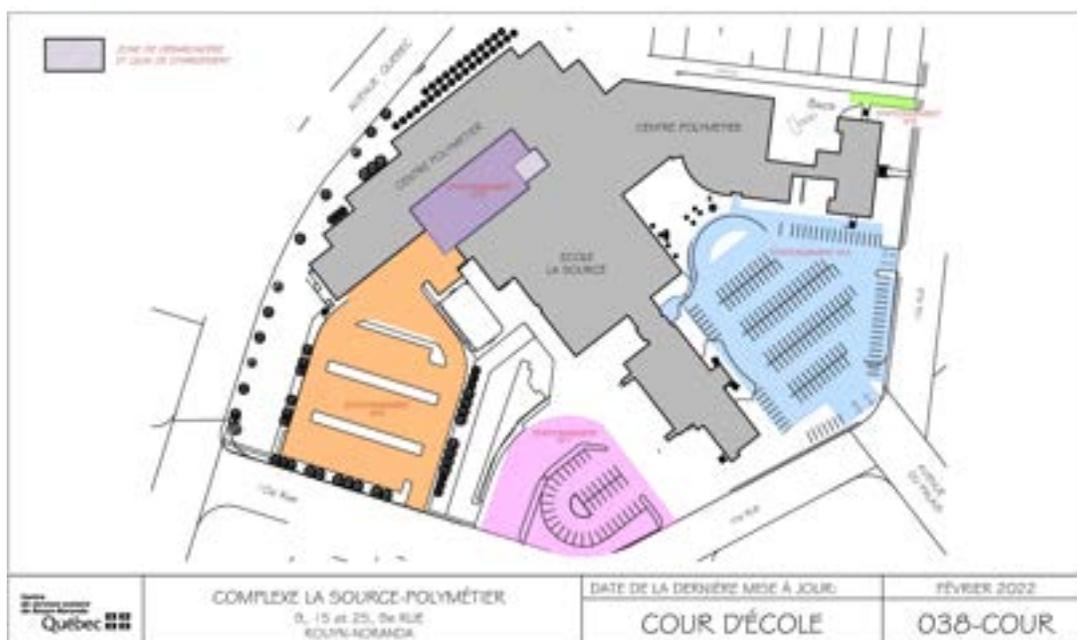
#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉE**

## RÈGLEMENT N° 2022-1183

## ANNEXE « 1 »



**14.8 Adoption du règlement N° 2022-1184 modifiant le règlement N° 2021-1162 concernant la tarification globale pour l'année 2022 afin de prévoir le coût des vignettes du stationnement municipal « Parc Mignault »**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-197 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2022-1184** modifiant le règlement N° 2021-1162 sur la tarification afin d'ajouter des vignettes pour le stationnement municipal « Parc Mignault », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2022-1184**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 4.3 de l'annexe C du règlement N° 2021-1162 est modifiée de façon à se lire dorénavant ainsi :

	2021	2022	2023
Stationnement du Lac et rue Monseigneur-Tessier Est seulement	45 \$	46 \$	47 \$
Stationnement de la place de la Citoyenneté et de la Coopération seulement	45 \$	46 \$	47 \$
Stationnements 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> Rues seulement	40 \$	41 \$	42 \$
Stationnement Parc Mignault (lot 2 808 713)	-	72 \$	-
Ensemble des stationnements : du Lac et rue Monseigneur-Tessier Est, place de la Citoyenneté et de la Coopération, 7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> Rues, place du Commerce, Fleury	70 \$	72 \$	74 \$

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du règlement N° 2021-1162 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### **ADOPTÉE**

#### **14.9 *Projet de règlement établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la (ville) (municipalité);

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en date du 21 février 2022;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-198 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1185** établissant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1185**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du code établi par le présent règlement est « *Code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Rouyn-Noranda* ».

#### **ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la Ville de Rouyn-Noranda.

#### **ARTICLE 3 BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) accorder la priorité aux valeurs de la Ville;
- 2) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite de la Ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

### **4.1 L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **4.3 Le respect et la civilité envers les autres employés, les élus de la Ville et les citoyens**

Tout employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4.4 La loyauté envers la Ville**

Tout employé recherche l'intérêt de la Ville, dans le respect des lois et règlements.

### **4.5 La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **4.6 L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la Ville**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITES**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Ville.

### **5.2 Obligations suite à la fin de son emploi**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1) la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2) la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3) la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4) la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5) tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

### **5.3 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

### **5.4 Conflits d'intérêts**

5.4.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromette son intégrité.

### **5.5 Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

### **5.8 Annonce lors d'activité de financement politique**

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

### **ARTICLE 7 MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 8 AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### **ARTICLE 9 REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2012-738 ainsi que tous ses amendements.

### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

## **ADOPTÉE**

### **14.10 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le logement additionnel***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-199 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1186** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- permettre une densification douce du territoire afin de répondre à des besoins particuliers en matière de logement;
- permettre l'aménagement de logements additionnels à l'intérieur des périmètres urbains comme un usage complémentaire à l'habitation unifamiliale isolée;

- déterminer les normes et conditions applicables à l'aménagement d'un logement additionnel;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 14 mars 2022, à compter de 19 h 40**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1186**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié par l'ajout d'une définition pour l'expression « logement additionnel » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Un logement additionnel n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale »;

ainsi que l'ajout d'une définition pour l'expression « logement principal » afin de se lire comme suit :

« Dans le cas d'un bâtiment où est aménagé un logement additionnel, logement ayant une superficie supérieure au logement additionnel ».

**ARTICLE 3** L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un logement additionnel peut être autorisé à l'intérieur des zones 1000 à 4999 sous respect des conditions prévues à l'article 187.2. »

**ARTICLE 4** Le chapitre 8 intitulé « USAGE COMPLÉMENTAIRE » est modifié à la section 2 : Usage complémentaire à un usage du groupe « habitation (H) » par l'ajout de l'article 187.2 intitulé « NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT ADDITIONNEL » afin de se lire comme suit :

Un usage complémentaire de logement additionnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement additionnel;
- 2) La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel cet usage est exercé;
- 3) L'accès au logement additionnel ne peut pas être situé sur le mur avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une entrée commune;
- 4) La superficie maximale du logement additionnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 5) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement additionnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 6) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement additionnel ».

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.11 *Projet de règlement modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 afin de prévoir l'autodéclaration de travaux***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda autorise déjà la réalisation de certains travaux sans l'obtention de permis ou de certificat d'autorisation, tel que prévu à l'article 58 du règlement N° 2015-847 sur l'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE le conseil juge à propos d'instaurer un nouveau type d'autorisation, à savoir la déclaration de travaux, afin d'accélérer le traitement des demandes simples;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2022-200 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1187** modifiant le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- autoriser la réalisation de certains travaux simples par la production d'une déclaration de travaux par le propriétaire, plutôt que par la demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, soit les travaux suivants :
  - 1) travaux de rénovation intérieure ou extérieure sous certaines conditions;
  - 2) remplacement de revêtement d'une aire de stationnement et de l'allée véhiculaire, sans agrandissement de la superficie;
  - 3) démolition des équipements et constructions accessoires;
  - 4) construction de certains éléments architecturaux du bâtiment (pergolas, écran d'intimité et avant-toit);
  - 5) construction de petits bâtiments accessoires, sans pieux ou fondation de béton;
  - 6) construction de galerie, terrasse, balcon, patio et escalier;
  - 7) installation d'équipements d'appoint au bâtiment (ex. : ventilation, panneaux solaires, etc.).
- retirer la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation pour le remplacement d'un ponceau existant lorsque les travaux sont réalisés dans l'emprise du ministère des Transports du Québec, puisque ceux-ci font déjà l'objet d'une autorisation de leur part;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1187**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur l'émission des permis et certificats N° 2015-847, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le chapitre 5 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION » est modifié :

- afin de porter le titre suivant : « CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET À LA DÉCLARATION DE TRAVAUX »;
- à l'article 57 intitulé « 57. TRAVAUX ASSUJETTIS » afin de porter le titre suivant : « 57. TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX »;
- à l'article 59 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION » afin de porter le titre suivant : « 59. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉCLARATION DE TRAVAUX »;

- par l'ajout de l'article 57.1 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX » afin de se lire comme suit :

« 57.1 TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

Malgré les dispositions des articles 46 et 57 du présent règlement, une déclaration de travaux doit être produite préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1) les travaux de réparation et de rénovation d'une construction et visant la modification ou la réfection d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse, d'ouvertures, de toiture, de revêtement extérieur, etc., pour un bâtiment principal ou secondaire servant à un usage résidentiel de 3 logements ou moins lorsque ceux-ci respectent tous les éléments suivants :
  - a) les fondations ou les composantes portantes de la structure de la construction du bâtiment faisant l'objet des travaux ne sont pas modifiées;
  - b) sa superficie de plancher demeure inchangée;
  - c) le nombre de logements demeure inchangé;
  - d) les cloisons coupe-feu entre 2 logements ne sont pas modifiées ou l'intégrité des cloisons coupe-feu n'est pas compromise;
  - e) les divisions des pièces à l'intérieur d'un bâtiment demeurent les mêmes;
  - f) les dimensions et la localisation des ouvertures (portes et fenêtres) et des issues ne sont pas changées;
  - g) la propriété n'est pas assujettie à un règlement relatif à la citation d'un monument historique ou à la constitution d'un site du patrimoine;
- 2) le remplacement du revêtement d'une aire de stationnement et de l'allée véhiculaire, sans modifier ses dimensions ni sa localisation;
- 3) la démolition d'équipements et constructions accessoires (ex. : piscine, clôture, galerie, perron, etc.);
- 4) la construction de pergolas, d'écran d'intimité et d'avant-toit, pour les bâtiments d'habitation de 3 logements et moins;
- 5) la construction de bâtiments accessoires, sans pieux ou fondation de béton, d'une superficie inférieure à 15 mètres carrés;
- 6) la construction de galerie, patio, terrasse, balcon, perron et escalier, pour les bâtiments d'habitation de 1 logement maximum;
- 7) l'installation d'équipements d'appoint au bâtiment comme un équipement de ventilation, une thermopompe, un panneau solaire, etc. pour les usages résidentiels de 3 logements et moins.

Malgré ce qui précède, les travaux nécessitant un plan produit par un professionnel exigé par une loi provinciale ou fédérale ou par un règlement municipal, ainsi que les travaux assujettis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, doivent faire l'objet d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

Une déclaration de travaux n'est pas requise si les travaux sont inclus à une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. »

- par l'ajout de l'article 60.1 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX » afin de se lire comme suit :

« 60.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉCLARATION DE TRAVAUX

Les travaux peuvent débuter dès le moment où le formulaire officiel de déclaration de travaux de la Ville a été transmis au fonctionnaire désigné. »

**ARTICLE 3** L'article 57 intitulé « TRAVAUX ASSUJETTIS » est modifié, aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, par le retrait de l'expression « à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du présent règlement » et par le retrait au paragraphe 22 du premier alinéa de l'expression « à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au sous-paragraphe h) du paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du présent règlement ».

**ARTICLE 4** L'article 58 intitulé « TRAVAUX NON ASSUJETTIS » est modifié :

- au premier alinéa, avant l'énumération des paragraphes, afin de se lire comme suit :

« Les constructions et ouvrages suivants peuvent être exécutés sans certificat d'autorisation ou déclaration de travaux »;

- au paragraphe 19 du premier alinéa, avant l'énumération des sous-paragraphes, afin de se lire comme suit :

« Nonobstant les travaux assujettis aux articles 57 et 57.1 du présent règlement, les travaux de réparation et de rénovation d'une construction et visant la modification ou la réfection d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse, d'ouvertures, de toiture, de revêtement extérieur, etc., pour un bâtiment principal ou secondaire servant à un usage résidentiel de 3 logements ou moins lorsque ceux-ci respectent tous les éléments suivants : »

- au paragraphe 19 du premier alinéa afin d'abroger les sous-paragraphes c) et i);

- par l'ajout d'un paragraphe 22), afin de se lire comme suit :

« 22) Les travaux de remplacement de ponceaux à l'intérieur de l'emprise du Gouvernement du Québec ».

**ARTICLE 5** L'article 59 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION DE TRAVAUX » est modifié au premier alinéa, avant l'énumération des paragraphes, afin de se lire comme suit :

« Une demande de certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux doit être accompagnée des renseignements et documents suivants : »

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **14.12 *Projet de règlement concernant les cafés-terrasses***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-201 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1188** intitulé « Règlement sur les cafés-terrasses » soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1188**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- « café-terrasse » : un endroit situé en plein air où sont disposées des tables et des chaises, qui est associé à un établissement où l'on sert de la nourriture ou des boissons alcoolisées ou non alcoolisées;
- « chaussée » : la partie d'un chemin public aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
- « chemin public » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, une ou plusieurs voies cyclables, un ou plusieurs trottoirs et, le cas échéant, un ou plusieurs sentiers;
- « exploitant » : personne physique ou morale qui opère une entreprise dont les activités principales sont de préparer des repas ou de servir des boissons alcoolisées ou non alcoolisées;
- « SDC » : Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda;
- « triangle de visibilité » : espace devant être libre de tout objet, construction et plantation à une intersection pour assurer la visibilité et ainsi favoriser la sécurité des automobilistes et des piétons à ce même carrefour;
- « Ville » : Ville de Rouyn-Noranda.

#### **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux cafés-terrasses :

- a) Situés sur les terrains municipaux constitués de la partie du trottoir public et d'une partie de la chaussée localisés devant l'établissement de l'exploitant;
- b) Situés à l'intérieur de la zone piétonne du centre-ville, pendant la période de piétonnisation déterminée par le conseil municipal.

### **SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 4 DROIT D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

Aucun exploitant de commerce ne peut aménager un café-terrasse sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation auprès de la Ville.

L'aménagement d'un café-terrasse sans certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 5 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'exploitant souhaitant aménager un café-terrasse devant son établissement doit remettre à la Ville les renseignements et documents suivants :

- a) Un croquis complet ou un plan d'aménagement du café-terrasse à être aménagé et s'y conformer en y indiquant les points suivants :
  - 1) l'aménagement physique et paysager du café-terrasse incluant toutes les dimensions;
  - 2) le nombre de tables et de chaises du café-terrasse et leurs emplacements;
  - 3) tout corridor d'évacuation nécessaire ayant un minimum de 1,83 mètre de largeur qui sera libre de toute table, chaise ou objet pouvant nuire à l'évacuation des personnes situées à l'intérieur de l'établissement;
  - 4) la localisation et le type de clôture utilisé pour bien délimiter l'espace public du café-terrasse.

Si plus d'un aménagement est prévu pendant la validité du certificat d'autorisation, un croquis complet ou plan d'aménagement est requis par aménagement projeté.

- b) Une copie de la police d'assurance responsabilité civile émise pour son établissement, par son assureur autorisé à faire affaire au Québec, démontrant que celle-ci :
  - 1) couvre l'activité « café-terrasse » et est valide pendant toute la période au cours de laquelle le café-terrasse sera exploité;
  - 2) prévoit que la Ville est désignée comme coassurée, et ce, sans aucuns frais de quelque nature que ce soit pour la Ville;
  - 3) prévoit une couverture minimum d'au moins 1 000 000 \$;
- c) Le cas échéant, le permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour son café-terrasse. Si l'exploitant avait aménagé un café-terrasse l'année précédente, une preuve d'acquiescement des droits annuels est suffisante;
- d) Le cas échéant, une autorisation écrite de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée l'autorisant à installer son café-terrasse devant l'établissement voisin sur le trottoir.

## **ARTICLE 6 ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ À EXPLOITER UN CAFÉ-TERRASSE**

Un café-terrasse peut être exploité uniquement par un établissement dont les activités principales sont de préparer des repas ou de servir des boissons alcoolisées ou non alcoolisées.

## **ARTICLE 7 TERRITOIRE AUTORISÉ**

L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé sur la partie du trottoir public dans l'emprise de la rue, dans les secteurs suivants :

- Avenue Carter, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 6<sup>e</sup> Rue;
- 7<sup>e</sup> Rue, entre l'avenue Murdoch et l'avenue Carter;
- 8<sup>e</sup> Rue, entre l'avenue Murdoch et l'avenue Carter;
- Avenue Murdoch, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 6<sup>e</sup> Rue;
- Avenue Fortin, entre la rue Gamble Ouest et la rue Monseigneur-Tessier Ouest;
- Avenue Mercier, entre la rue Gamble Ouest et la rue Taschereau Ouest;
- Avenue Dufault entre l'avenue Tardif Est et l'avenue Larivière;
- À l'intérieur du territoire de la SDC (tel qu'illustré à la carte en annexe).

## **ARTICLE 8 PÉRIODE AUTORISÉE**

Le certificat d'autorisation est valide pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de la même année. La période peut exceptionnellement être prolongée suite à une résolution en ce sens du conseil municipal.

## **ARTICLE 9 TARIFICATION**

Le tarif exigé pour l'utilisation d'un café-terrasse est prévu au règlement sur la tarification globale de la Ville de Rouyn-Noranda. Le paiement des frais applicables est requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE**

L'aménagement du café-terrasse doit être réalisé selon le croquis ou le plan d'aménagement fourni en vertu de l'article 5 du présent règlement. Toute modification au plan doit être approuvée par la Ville.

L'aménagement du café-terrasse doit respecter les conditions suivantes :

- a) Une clôture ou barrière rigide et continue doit ceinturer le café-terrasse, de sorte qu'il n'y ait qu'un seul point d'entrée et de sortie, d'une largeur minimale de 1,83 mètre et d'une largeur maximale de 2,44 mètres;
- b) L'aménagement du café-terrasse doit permettre de laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle sur le trottoir, sauf si la circulation des piétons est déviée sur un trottoir en bois, installé par la Ville. Dans un tel cas, l'entrée et la sortie du trottoir ne doivent pas être obstruées par un élément de mobilier, de végétation ou tout autre obstacle;
- c) L'aménagement d'un café-terrasse est autorisé uniquement devant l'établissement commercial exploitant le café-terrasse;
- d) Il est permis d'installer des parasols, des pots de fleurs ou tout autre élément décoratif pourvu qu'il n'y ait aucun empiètement, au sol ou aérien, à l'extérieur de l'espace réservé au café-terrasse;
- e) L'exploitant doit garder l'endroit propre de tous déchets, nettoyer la surface du trottoir utilisé à des fins de terrasse et remiser soigneusement l'équipement de façon sécuritaire lorsque non utilisé;
- f) Aucune forme d'affichage publicitaire ou promotionnel sur les clôtures du café-terrasse ou sur les équipements publics ne sera permise, sauf si autorisé par la Ville lors d'événements particuliers (ex. : vente trottoir);
- g) Aucune installation ou utilisation d'un système d'éclairage extérieur ou intérieur dont le faisceau est dirigé vers le chemin public ou un immeuble adjacent ou qui est clignotant ou intermittent n'est autorisée;
- h) Il est interdit d'aménager un café-terrasse de façon à limiter de quelque façon que ce soit l'accès à :
  - 1) une zone d'arrêt d'autobus;
  - 2) une borne-fontaine;
  - 3) une zone débarcadère;
  - 4) un stationnement pour personne handicapée.

De plus, il est interdit d'aménager un café-terrasse à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

#### **ARTICLE 11            MODULES EN BOIS DANS LA CHAUSSÉE**

La Ville installe, si nécessaire, des modules de bois sur la chaussée adjacents au café-terrasse d'un exploitant, notamment pour la déviation de la circulation piétonne.

Les dates d'installation et de désinstallation des modules sont communiquées à l'exploitant au moins cinq jours ouvrables avant l'installation et la désinstallation.

Les modules de bois ne peuvent être localisés dans une piste cyclable ou à moins de 6 mètres d'une intersection.

L'exploitant désirant aménager son café-terrasse avec l'installation de modules de bois doit présenter sa demande à la Ville au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

La Ville se réserve le droit de refuser l'installation de modules de bois pour quelque motif que ce soit, notamment en raison de leur non-disponibilité, la priorité étant établie selon l'ordre de réception des demandes.

#### **ARTICLE 12            MUSIQUE D'AMBIANCE**

Aucune musique n'est autorisée sur un café-terrasse, autre que la musique d'ambiance déjà diffusée de l'intérieur de l'établissement.

Toute musique perceptible sur le café-terrasse après 23 h constitue une infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 13            HEURES D'OUVERTURE D'UN CAFÉ-TERRASSE**

L'utilisation d'un café-terrasse est autorisée entre 7 h et 3 h, le jour suivant.

Toute exploitation d'un café-terrasse à l'extérieur de ces heures est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 14            FERMETURE D'UN CAFÉ-TERRASSE**

Tout exploitant d'un café-terrasse doit ranger ou attacher le mobilier du café-terrasse de façon sécuritaire, afin qu'il ne puisse être utilisé ou déplacé

#### **ARTICLE 15            SPECTACLES, PRESTATIONS ET AUTRES PERFORMANCES**

Les spectacles, les danses, les prestations instrumentales ou vocales, les représentations théâtrales ou cinématographiques et l'usage d'instruments de musique sont interdits sur un café-terrasse, sauf lors d'un événement spécial autorisé par le conseil.

#### **ARTICLE 16            MAINTIEN DE LA PAIX ET DU BON ORDRE**

L'exploitant d'un café-terrasse doit s'assurer du maintien de la paix et du bon ordre sur le café-terrasse.

Toute personne située sur un café-terrasse et qui trouble la paix de quelque façon que ce soit commet une infraction au présent règlement et est passible d'une amende.

#### **ARTICLE 17            TRAVAUX À PROXIMITÉ D'UN CAFÉ-TERRASSE**

S'il est nécessaire de procéder à des travaux sur, au-dessous, au-dessus ou à proximité de la partie d'un chemin public où est ou sera aménagé un café-terrasse, la Ville peut suspendre temporairement le certificat d'autorisation, le temps nécessaire pour effectuer ces travaux.

Dans ce cas, l'exploitant ne peut réclamer aucune indemnité de la Ville et il devra libérer, à ses frais, l'espace occupé par le café-terrasse dans les plus brefs délais sur simple avis verbal de l'employé de la Ville, en cas d'urgence, ou à l'intérieur du délai indiqué dans un avis écrit remis par la Ville.

À la fin des travaux, l'exploitant pourra remettre en place, à ses frais, son café-terrasse jusqu'à l'expiration du certificat d'autorisation.

### **SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE PIÉTONNE**

#### **ARTICLE 18 CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique pour les exploitants dont le café-terrasse est aménagé à l'intérieur de la zone piétonne.

#### **ARTICLE 19 AMÉNAGEMENT DU CAFÉ-TERRASSE À L'EXTÉRIEUR DE LA PÉRIODE DE PIÉTONNISATION**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le début de la période de piétonnisation, ainsi qu'entre la fin de la période de piétonnisation, dont les dates sont déterminées par le conseil municipal, et le 30 septembre, la Ville, dans le cadre de l'émission d'un certificat d'autorisation prévu au présent règlement, peut permettre qu'un café-terrasse soit aménagé de l'une des façons suivantes :

- a) Sur la chaussée, à l'intérieur des limites du ou des espaces de stationnement localisés devant l'établissement, ou devant l'établissement voisin avec son autorisation, avec une clôture ceinturant le café-terrasse, à l'exception d'un seul accès d'une largeur minimale de 1,83 mètre pour l'entrée et la sortie. Des autocollants réfléchissants de sécurité doivent être installés sur chaque segment de la clôture;
- b) Sur le trottoir municipal, en installant les tables en une seule rangée, de façon à laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle.

Il est permis de combiner les deux options.

#### **ARTICLE 20 AMÉNAGEMENT DU CAFÉ-TERRASSE PENDANT LA PÉRIODE DE PIÉTONNISATION**

Pendant la période de piétonnisation, sur obtention d'un certificat prévu au présent règlement, un exploitant peut aménager un café-terrasse sur le trottoir et la chaussée. Un corridor de sécurité de 3 mètres de profondeur doit être laissé libre de tout obstacle à partir de la ligne jaune centrale de la rue.

Il est également permis d'aménager une partie de l'espace devant l'immeuble voisin avec une autorisation écrite de l'occupant de l'immeuble voisin au rez-de-chaussée, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 21 EXPLOITANT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE PIÉTONNE**

Un exploitant dont l'établissement est situé à l'extérieur de la zone piétonne peut, avec l'accord de la SDC, aménager un café-terrasse à l'intérieur de la zone piétonne durant la période de piétonnisation. Dans un tel cas, l'établissement doit obligatoirement avoir des installations sanitaires disponibles pour sa clientèle.

### **SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CAFÉ-TERRASSE SANS CLÔTURE**

**ARTICLE 22 AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SANS CLÔTURE**

Un exploitant peut aménager un café-terrasse sur le trottoir municipal sans installer de clôture si les tables sont installées en une seule rangée sur le trottoir de façon à laisser un corridor d'une largeur minimale de 1,83 mètre libre de tout obstacle.

Un tel café-terrasse doit fermer au plus tard à 23 h.

**SECTION V : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS**

**ARTICLE 23 RESPONSABILITÉS**

L'inspecteur municipal de la Ville est autorisé à émettre des constats d'infraction en vertu des articles 4 à 11 et 17 à 22.

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 12 à 16 du présent règlement.

**ARTICLE 24 RÉVOCACTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET DÉMANTÈLEMENT DU CAFÉ-TERRASSE**

Lorsque la Ville constate le non-respect d'un des articles 5 à 11 ou 17 à 22 du présent règlement, elle peut révoquer le certificat d'autorisation par avis écrit. L'exploitant a alors cinq (5) jours pour procéder au démantèlement de la terrasse.

La Ville peut également révoquer le certificat d'autorisation, selon les mêmes modalités que celles prévues au premier alinéa, lorsque la Ville constate que l'exploitant est en défaut de respecter à plus d'une reprise une des dispositions du présent règlement.

Le défaut de procéder au démantèlement de la terrasse dans le délai prévu au présent article constitue une infraction au présent règlement. Cette infraction est continue, chaque jour où l'infraction est commise constitue une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

**ARTICLE 25 AMENDES**

L'exploitant d'un café-terrasse qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible pour :

- une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- toute récidive, d'une amende de 600 \$.

Quiconque commet l'infraction prévue à l'article **16 alinéa 2** du présent règlement est passible pour :

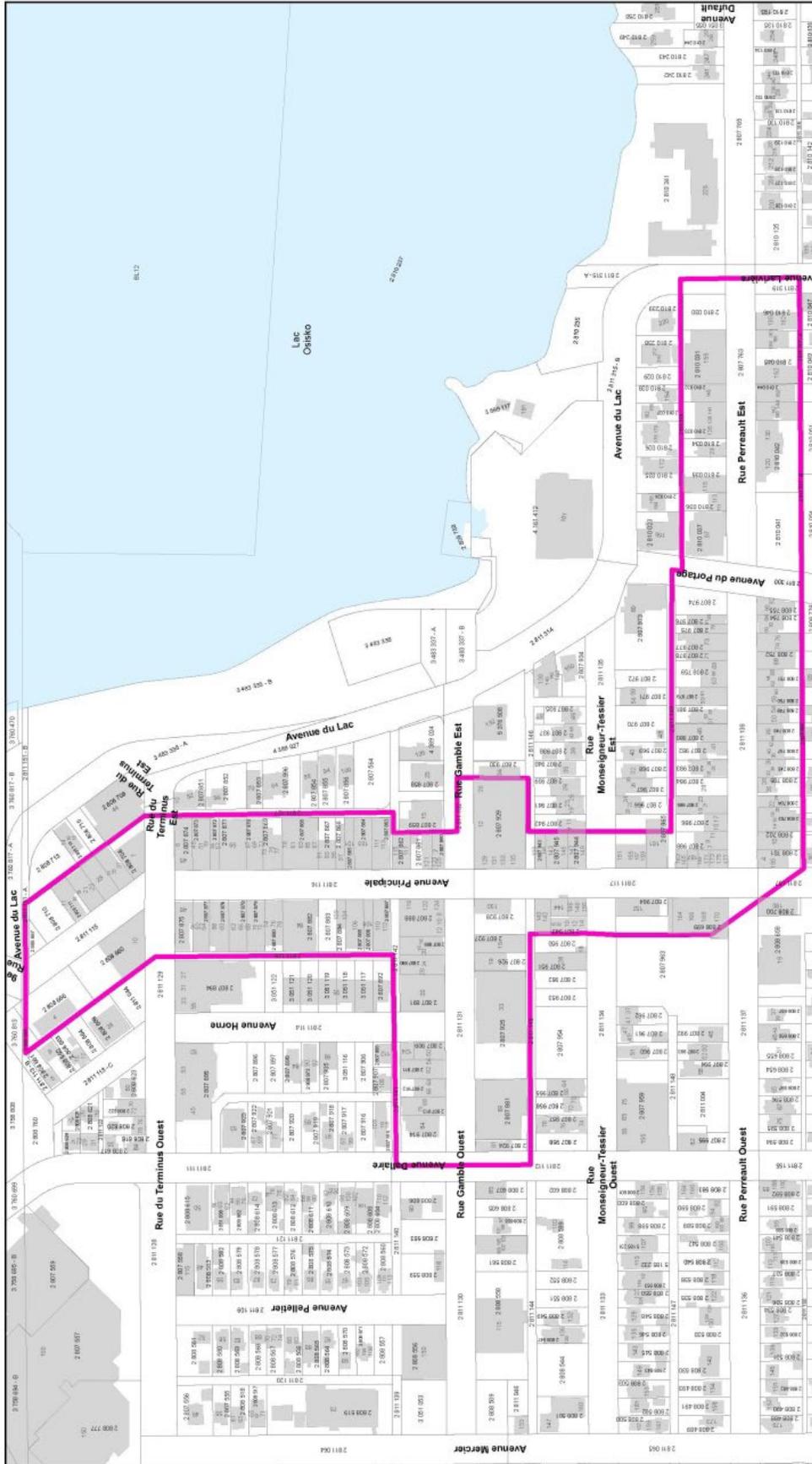
- une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- toute récidive, d'une amende de 300 \$.

**SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

# PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1188 ANNEXE



**Secteur du centre-ville de Rouyn-Noranda  
pour l'établissement de cafés-terrasses**

Limite du secteur du centre-ville de Rouyn-Noranda  
pour l'établissement de cafés-terrasses



0:\Plan\_de\_Travail\Terrasses\2017-Secteur Centre-Ville.mxd  
Date: 2017-01-20

**14.13 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de créer la nouvelle zone « 2168 » ainsi que la grille (avenue Ste-Bernadette)***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-202 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1189** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- créer la nouvelle zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et une partie de la zone « 2024 », afin d'y autoriser notamment l'habitation de moyenne et de haute densité et d'y préciser les normes d'implantation, dans le secteur de l'avenue Ste-Bernadette, près de l'intersection de l'avenue Laliberté;
- créer la grille des spécifications de la zone « 2168 » afin d'y préciser les normes d'implantation et les usages autorisés dont notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment;
- ajouter une note particulière à la grille de spécifications « 2168 » afin de préciser une distance minimale de 30 mètres entre un bâtiment principal et la limite de la zone « 2024 »;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la période de consultation publique qui sera tenue le **lundi 14 mars 2022, à compter de 19 h 45**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1189**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 2168 », à même une partie de la zone « 2013 » et la zone « 2024 », afin de définir ses limites comme suit :

Les limites ouest, nord et est du lot 6 292 283 comme limites ouest, nord et est ainsi que l'actuelle limite entre les zones « 2146 » et « 2013 » comme limite sud.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 2168 » est créée, en vertu de l'article 21 du règlement N° 2015-844, afin d'y autoriser notamment les usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation de haute densité (H-3) », d'un minimum de 6 logements par bâtiment jusqu'à un maximum de 24 logements par bâtiment, ainsi que d'y définir les normes d'implantation, et d'y ajouter la note particulière suivante :

« 1 : Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2024 ».

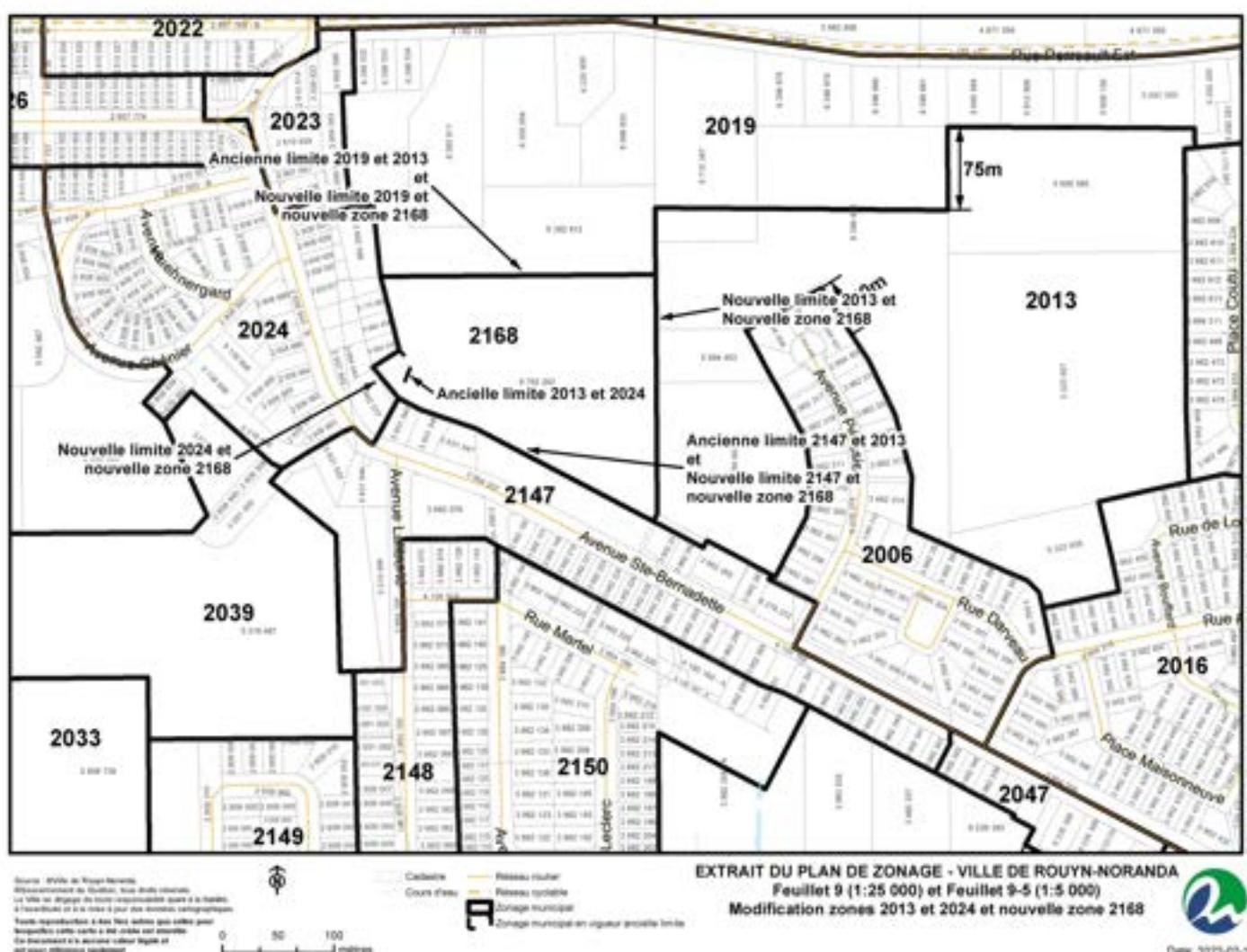
La grille des spécifications de la zone « 2168 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1189**

**ANNEXE 1- ARTICLE 2**



## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1189

### ANNEXE 2 – ARTICLE 3

Grille des spécifications de la zone « 2168 »

		Grille des spécifications		Numéro de zone : 2168																														
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1			<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left;">RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</th> </tr> <tr> <td>PAE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PILA</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PPCMOI</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Usages conditionnels</td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left;">DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</th> </tr> <tr> <td colspan="2">Usages spécifiquement permis :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 100px;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Usages spécifiquement exclus :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 100px;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Usages complémentaires :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="height: 100px;"></td> </tr> <tr> <th colspan="2" style="text-align: left;">NOTES PARTICULIÈRES</th> </tr> <tr> <td colspan="2">1. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2168.</td> </tr> </table>	RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES		PAE		PILA		PPCMOI		Usages conditionnels		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Usages spécifiquement permis :				Usages spécifiquement exclus :				Usages complémentaires :				NOTES PARTICULIÈRES		1. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2168.	
		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES																																
		PAE																																
		PILA																																
		PPCMOI																																
	Usages conditionnels																																	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																																	
	Usages spécifiquement permis :																																	
	Usages spécifiquement exclus :																																	
	Usages complémentaires :																																	
	NOTES PARTICULIÈRES																																	
	1. Une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout bâtiment principal et la limite de la zone 2168.																																	
		de moyenne densité	H-2	•																														
		de haute densité	H-3	•																														
		collective	H-4																															
		maison mobile ou unimodulaire	H-5																															
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1																															
		d'hébergement et restauration	C-2																															
		à impact majeur	C-3																															
		relés aux véhicules légers	C-4																															
		relés aux véhicules lourds	C-5																															
	Services (S)	de culture et éducation	S-1																															
		de santé et services sociaux	S-2																															
		administratifs	S-3																															
		professionnels	S-4																															
		de divertissements et loisirs	S-5																															
	Indus. (I)	légère	I-1																															
		lourde	I-2																															
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1																															
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2																															
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3																															
		autres exploitations contrôlées	N-4																															
	Agriculture (A)	production végétale et activités liées	A-1																															
		production animale et activités liées	A-2																															
		agrotouristique	A-3																															
	Récréation (R)	à faible impact	R-1																															
		à impact majeur	R-2																															
	Autres	usages spécifiquement permis																																
		usages spécifiquement exclus																																
		usages complémentaires à l'habitation																																
		mixité d'usages																																
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•																														
		jumelée																																
		contigüe																																
	Marges	avant (m)	min.	9'																														
		latérale (m)	min.	4'																														
		latérale totale (m)	min.	9'																														
		arrière (m)	min.	6'																														
	Élément	largeur (m)	min.	12																														
			max.	-																														
		hauteur (étages)	min.	-																														
		max.	3																															
hauteur (m)		min.	-																															
	max.	12																																
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	125																															
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	6/24																															
<b>AUTRE</b>	affichage	type																																
	entreposage extérieur	type																																
	projet intégré		•																															
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	norme	Norme min./max. autorisée																															
	- Usage prohibé		Aucune norme min./max. autorisée																															
				AMENDEMENTS																														
		Date	No. Règlement																															
		2022-**-**	2023-****																															

**14.14 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'ajouter une définition de l'expression « chaussée », autoriser l'installation de panneaux-réclame (zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 ») et modifier les normes***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2022-203 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1190** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- ajouter une définition de l'expression « chaussée »;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 »;
- modifier les normes applicables aux panneaux-réclame afin d'autoriser l'affichage électronique et de modifier les normes d'implantation;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la période de consultation publique qui sera tenue le **lundi 14 mars 2022, à compter de 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1190**

Rés. N° 2022-203 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2022-1190** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- ajouter une définition de l'expression « chaussée »;
- autoriser l'installation de panneaux-réclame à l'intérieur des zones « 2058 », « 2107 » et « 3053 »;
- modifier les normes applicables aux panneaux-réclame afin d'autoriser l'affichage électronique et de modifier les normes d'implantation;

soit adopté et signé, tel que ci-après reproduit, et qu'il soit soumis à la période de consultation publique qui sera tenue le **lundi 14 mars 2022, à compter de 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5<sup>e</sup> niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1190**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2058 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 2058 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** La grille des spécifications de la zone « 2107 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 2107 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** La grille des spécifications de la zone « 3053 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement de zonage, est modifiée afin d'y autoriser l'affichage de type 7 – Panneau-réclame.

La grille des spécifications de la zone « 3053 », telle que modifiée, est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'y ajouter une définition de l'expression « chaussée », entre les expressions « chalet » et « chemin forestier », afin de se lire comme suit :

« partie d'un chemin public aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers ».

**ARTICLE 6** L'article 248 intitulé « CHAMP D'APPLICATION » de la section 6 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU-RÉCLAME » du chapitre 10 « AFFICHAGE » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« Un panneau-réclame ne peut être installé que si le type d'affichage 7 – Panneau-réclame est identifié à la grille des spécifications de la zone correspondante.

Un panneau-réclame doit respecter les dispositions prévues à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.a-7.0001).

Malgré le deuxième alinéa, un panneau-réclame non assujéti à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.a-7.0001) doit respecter les dispositions de la présente section. »

**ARTICLE 7** L'article 249 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PANNEAU-RÉCLAME » est modifié :

au premier alinéa afin de se lire dorénavant comme suit :

« Un panneau-réclame doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 11 suivant, lorsque l'affichage de type 7 – Panneau-réclame est identifié à la grille des spécifications correspondantes. »

par l'ajout d'un deuxième alinéa, après le Tableau 11, afin de se lire comme suit :

« Malgré l'article 224, les enseignes électroniques sont autorisées pour les panneaux-réclame, pourvu qu'il n'y ait aucune animation dans le contenu de l'affichage et que les changements d'image ou de couleur ne se produisent pas plus d'une fois toutes les 10 secondes. »

**ARTICLE 8** L'article 250 intitulé « LOCALISATION » de la section 6 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU-RÉCLAME » du chapitre 10 « AFFICHAGE » est modifié :

au paragraphe 2 du premier alinéa afin de se lire comme suit :

2) la distance minimale entre un panneau-réclame et la chaussée est de 5 mètres;

au paragraphe 3 du premier alinéa afin de se lire comme suit :

- 3) la distance minimale entre un panneau-réclame et la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe « Habitation (H) » est de 15 mètres;

par l'ajout d'un paragraphe 6 afin de se lire comme suit :

- 6) la distance minimale entre un panneau-réclame et une signalisation routière est de 5 mètres.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1190

### ANNEXE 1 – ARTICLE 2 Grille des spécifications de la zone « 2058 »

		<b>Grille des spécifications</b>		Numéro de zone : <b>2058</b>
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•
		de moyenne densité	H-2	•
		de haute densité	H-3	
		collective	H-4	
		maison mobile ou unimodulaire	H-5	
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1	
		d'hébergement et restauration	C-2	
		à impact majeur	C-3	
		relés aux véhicules légers	C-4	
		relés aux véhicules lourds	C-5	
	Services (S)	de culture et éducation	S-1	
		de santé et services sociaux	S-2	
		administratifs	S-3	
		professionnels	S-4	
		de divertissements et loisirs	S-5	
	Indus. (I)	légère	I-1	
		lourde	I-2	
	Ressources naturelles (N)	mise en valeur et conservation	N-1	
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2	
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	
		autres exploitations contrôlées	N-4	
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1	
		production animale et activités liées	A-2	
		agrotouristique	A-3	
	Régénérés (R)	à faible impact	R-1	
	à impact majeur	R-2		
Autres	usages spécifiquement permis			
	usages spécifiquement exclus			
	usages complémentaires à l'habitation			
	mixité d'usages			
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m)	min	4,5'
		latérale (m)	min	0,9
		latérale totale (m)	min	1,8
		arrière (m)	min	6
	Bâtiement	largeur (m)	min	7
			max	-
		hauteur (étages)	min	-
		max	2	
	hauteur (m)	min	-	
		max	11	
	surface d'implantation (m <sup>2</sup> )	min	65	
RAPPORT	logement/bâtiement	min. / max.	1/4	
AUTRE	affichage	type	7	
	entreposage extérieur	type		
	projet intégré			
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée	
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée	
<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b>				
PAE				
PIA				
PPCMOI				
Usages conditionnels				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>				
Usages spécifiquement permis :				
Usages spécifiquement exclus :				
Usages complémentaires :				
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>				
1. 1,5 m sur Blvd. de l'Université 1,5 m sur Ave. Dufault 1,5 m sur Ave. Richard				
<b>AMENDEMENTS</b>				
Date		No. Règlement		

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1190

### ANNEXE 2 – ARTICLE 3 Grille des spécifications de la zone « 2107 »

		Grille des spécifications			Numéro de zone : 2107
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1		
		de moyenne densité	H-2		
		de haute densité	H-3		
		collective	H-4	•	
		maison mobile ou unimodulaire	H-5		
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1	•	
		d'hébergement et restauration	C-2	•	
		à impact majeur	C-3		
		relés aux véhicules légers	C-4		
		relés aux véhicules lourds	C-5		
	Services (S)	de culture et éducation	S-1		
		de santé et services sociaux	S-2		
		administratifs	S-3	•	
		professionnels	S-4	•	
		de divertissements et loisirs	S-5	•	
	Indus. (I)	légère	I-1		
		lourde	I-2		
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2		
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3		
	autres exploitations contrôlées	N-4			
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			
	production animale et activités liées	A-2			
	agrotouristique	A-3			
Régénérés (R)	à faible impact	R-1			
	à impact majeur	R-2			
Autres	usages spécifiquement permis		•		
	usages spécifiquement exclus				
	usages complémentaires à l'habitation				
	mixité d'usages		• •		
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		• •	
		jumelée			
		contiguë			
	Marges	avant (m)	min	g' g'	
		latérale (m)	min	4 4	
		latérale totale (m)	min	8 8	
		arrière (m)	min	6 6	
	Bâtiment	largeur (m)	min	10 10	
			max	- -	
		hauteur (étages)	min	- -	
		max	2 2		
	hauteur (m)	min	- -		
		max	15 15		
	surface d'implantation (m <sup>2</sup> )	min	130 130		
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/-		
<b>AUTRE</b>	affichage	type	5 2 7		
	entreposage extérieur	type			
	projet intégré				
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée		
	- Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée		
<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b>					
PAE					
PIA					
PPCMOI					
Usages conditionnels					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>					
<b>Usages spécifiquement permis :</b>					
E21 – Maison pour personnes infirmes, âgées, handicapées					
E22 – Terrain de stationnement pour automobiles					
E23 – Service de location d'automobiles					
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>					
<b>Usages complémentaires :</b>					
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>					
1. 2,5 m sur 21 étres filas					
<b>AMENDEMENTS</b>					
Date		No. Règlement			

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-1190

### ANNEXE 3 – ARTICLE 4 Grille des spécifications de la zone « 3053 »

		Grille des spécifications		Numero de zone : <b>3053</b>
<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1	
		de moyenne densité	H-2	
		de haute densité	H-3	
		collective	H-4	
		maison mobile ou unimodulaire	H-5	
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1	
		d'hébergement et restauration	C-2	
		à impact majeur	C-3	
		relés aux véhicules légers	C-4	
		relés aux véhicules lourds	C-5	
	Services (S)	de culture et éducation	S-1	
		de santé et services sociaux	S-2	•
		administratifs	S-3	•
		professionnels	S-4	
		de divertissements et loisirs	S-5	
	Indus. (I)	légère	I-1	
		lourde	I-2	
	Ressources naturelles (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2	
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3	•
		autres exploitations contrôlées	N-4	
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1	
		production animale et activités liées	A-2	
		agrotouristique	A-3	
	Régénérés (R)	à faible impact	R-1	
	à impact majeur	R-2		
Autres	usages spécifiquement permis		•	
	usages spécifiquement exclus			
	usages complémentaires à l'habitation			
	mixité d'usages			
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		• •
		jumelée		
		contiguë		
	Marges	avant (m)	min 9	9
		latérale (m)	min 4	4
		latérale totale (m)	min 8	8
		arrière (m)	min 12	12
	Bâtiement	largeur (m)	min 15	15
			max -	-
		hauteur (étages)	min -	-
		max 5	5	
	hauteur (m)	min -	-	
		max 20	20	
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min 130	-	
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.		
<b>AUTRE</b>	affichage	type	3	3
	entreposage extérieur	type		
	projet intégré			
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée	
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée	
<b>RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES</b>				
PAE				
PIA				
PPCMOI				
Usages conditionnels				
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>				
<b>Usages spécifiquement permis :</b>				
S21 – Vente au détail de véhicules automobiles usés et usagés.				
S411 – Service de réparation d'automobiles (garage).				
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>				
<b>Usages complémentaires :</b>				
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>				
<b>AMENDEMENTS</b>				
Date		No. Règlement		

**15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2022-204 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE